

---

# Le notaire, animal politique et parlant. Jalons pour une histoire des représentations de la fonction notariale (XIIIe-XIVe s.)

Benoît Grévin

---

**Abstract:** In Thirteenth and fourteenth century Europe and Italy, the notarial function was the object of a complex process of ideological symbolization, well fitted to the role played by the notarial milieu either in the communal space, or in the laical and ecclesiastical courts. After the emergence of *ars dictaminis*, the growth of *ars notariae* boosted the formation of these representations of the notary as a “speaking political animal”. This paper tries to show how a comparative analysis of a variety of sources (prologues of *Artes notariae*, of notarial statutes, ludic correspondence between notaries...) allows us to explore the ways through which a complex set of metaphorical representations of the notarial figure was created in Italy and France, thus symbolizing the auto-representation of the notaries as creators of a social link based on communication and contract.

**Keywords:** *ars notariae*; notaries; *ars dictaminis*; metaphor; communal Italy; chanceries.

## 1. Introduction

L’histoire du notariat se confond souvent avec celle d’un milieu social, d’une institution et d’un métier. La fonction notariale, son développement, tout particulièrement en contexte méditerranéen, aux XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, ses liens étroits avec la floraison de nouvelles cultures juridiques et, par bien des aspects, avec la croissance de l’État, ont amené à étudier le notariat sous l’angle de l’histoire socio-institutionnelle et de l’histoire du droit. Tant les notaires urbains, parfois appelés à jouer un rôle déterminant dans la vie politique de la cité, comme dans l’Italie du Nord du bas Moyen Âge – on pense au cas de Bologne<sup>1</sup> –, que les notaires des grandes chancelleries royales ou pontificale, infléchissant les pratiques d’écriture de pans entiers de l’univers textuel médiéval de par la centralité des institutions pour lesquelles ils travaillaient dans le système de communication européen<sup>2</sup>, ont été l’objet d’études prosopographiques ou socio-institutionnelles tentant de comprendre les logiques de constitution et de reproduction de ces milieux de techniciens de l’écrit. D’un autre côté, la théorie et la pratique du notariat, en tant que discipline de structuration du discours, a reçu une attention qui s’est notamment focalisée sur l’étude et l’édition des traités associés à la structuration de la discipline à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. Les *artes* (ou *summae*) *notariae*, manuels de pratique notariale (oscil-

lant en fait entre un pôle de présentation et de discussion théorique et un pôle plus pragmatique de formalisation et de modélisation des actes notariés) apparaissent dans le premier tiers du XIII<sup>e</sup> siècle, pour se multiplier et devenir le socle d’une technique d’enseignement autonome, rayonnant à partir de Bologne en direction des centres d’enseignement juridique majeurs (Naples, Orléans...) ou mineurs du bas Moyen Âge<sup>3</sup>. L’étude de ces traités est toutefois restée principalement l’apanage de spécialistes d’histoire du droit, même si le prestige de certains de leurs auteurs en contexte communal italien a pu leur donner une relevance plus grande qu’ailleurs parmi les historiens de la péninsule. Elle suppose en effet des interrogations sur la finalité juridique des discussions et des modèles d’actes et une connaissance des catégories conceptuelles en jeu qui placent ce secteur dans le sillage d’une histoire du droit elle-même relativement cloisonnée par rapport à d’autres secteurs de l’histoire médiévale<sup>4</sup>.

Les métadiscours sur la fonction notariale ne sont pas absents des *artes* et *summae notariae*, même si à ma connaissance ces discours n’ont jamais vraiment fait l’objet d’une analyse globale. Ces métadiscours se concentrent dans les prologues des traités (introduction générale sur la fonction notariale, définition du notaire<sup>5</sup>), et obéissent à des règles conventionnelles liées à la formalisation juridique de la réflexion, qui en limitent quelque peu la portée, même si l’on verra que le prologue d’une *ars notariae* est potentiellement le lieu d’un croisement avec d’autres formes d’expression textuelle qui l’ouvrent vers des dimensions non uniquement juridiques. De tels textes ne rendent toutefois pas compte de la richesse des conceptualisations de la fonction notariale qui ont abouti, en divers lieux de la péninsule italienne, puis de l’Europe, à une floraison de textes d’autoreprésentation encore incomplètement explorés. Cette lacune tient essentiellement à deux causes. D’une part, comme on l’a déjà suggéré, l’étude du notariat souffre par certains aspects d’un cloisonnement disciplinaire. D’autre part et surtout, les principaux gisements textuels de commentaires des notaires sur eux-mêmes et sur leurs fonctions n’ont pas toujours été repérés, pour la bonne raison qu’ils sont souvent dissimulés dans une zone textuelle voisine de, mais non réductible à la littérature des *artes notariae*, celle des recueils de *dictamina* (textes à valeur d’exemple rhétorique) modélisés sous d’innombrables formes par des *dictatores* ou maîtres d’*ars dictaminis*, et eux-mêmes en partie relégués dans une sorte de limbe disciplinaire, entre histoire de la littérature, de la rhétorique et du notariat<sup>6</sup>. Or l’étude

de ces *dictamina* d'autoreprésentation notariale permet de compléter et d'enrichir les renseignements donnés par les *artes notariae* pour tenter de reconstituer certains aspects d'une réflexion des notaires sur leur propre rôle en tant que créateurs d'un lien social, lequel est à la fois d'ordre communicationnel et juridique. Cette possibilité a reçu un fort stimulus il y a vingt ans avec le livre de Massimo Giansante *Retorica e politica nel Duecento. I notai bolognesi e l'ideologia comunale*. Dans ces pages, M. Giansante explorait les liens entre la culture notariale et l'idéologie communale bolognaise, en combinant l'étude de sources telles que des lettres politiques (du point de vue de l'*ars dictaminis* italienne du XIII<sup>e</sup> siècle, des *dictamina*) et celle de prologues de statuts de professions ou de statuts communaux, pour retrouver la logique de constitution d'un discours sur le lien social communal inspiré par les catégories de pensée juridiques, théologiques et rhétoriques du milieu notarial bolognaise<sup>7</sup>. C'est en m'inscrivant dans cette perspective que je poserai dans ces pages quelques jalons pour une étude future plus complète de l'autoreprésentation notariale dans l'Italie et l'Europe de la fin du Moyen Âge.

## 2. Deux pôles de la représentation : frontières fonctionnelles, génériques et stylistiques entre l'*ars dictaminis* et l'*ars notariae*

L'étude de la conceptualisation de la fonction notariale au Moyen Âge souffre en particulier d'un manque de connexion entre l'histoire des deux pôles de la formation et des activités des notaires aux XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles : l'*ars dictaminis*<sup>8</sup> et l'*ars notariae*<sup>9</sup>. Souvent associées dans la bibliographie à cause de leur rôle conjoint dans la formation des notaires, les deux disciplines étaient régulièrement enseignées dans les mêmes lieux, et potentiellement utilisées par les mêmes praticiens. Pourtant, leur relation exacte n'a pas encore été clairement définie. On sait que l'*ars dictaminis*, inventée en tant que discipline d'enseignement de l'art rédactionnel appliqué en particulier aux lettres et aux actes assimilés à des lettres par Albéric du Mont-Cassin dans le dernier tiers du XI<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>, fut transplantée à Bologne dès le début du XII<sup>e</sup> siècle, qu'elle y fleurissait dès la décennie 1110<sup>11</sup>, et qu'elle y resta une discipline majeure jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle compris, trouvant peut-être son apogée avec la génération des grands maîtres des années 1190-1250 (Boncompagno da Signa, Guido Faba, Bene de Florence<sup>12</sup>). L'*ars notariae*, quant à elle, apparut bien plus tard, puisqu'il fallut attendre le premier quart du treizième siècle, avec le *Liber formularius* de Ranieri da Perugia (Rainier de Pérouse<sup>13</sup>) pour voir émerger la discipline, avant une rapide ascension marquée par la carrière des deux grands maîtres que furent Salatiello<sup>14</sup> et Rolandino Passageri<sup>15</sup>. Ronald Witt est récemment revenu sur le problème de la relation entre le développement progressif de l'*ars dictaminis* d'une part, et l'apparition subséquente d'une *ars notariae* qui devrait avoir en quelque manière pallié les manques de la discipline déjà installée<sup>16</sup>. En fait, l'étude des traités ne laisse pas vraiment place au doute sur les motivations concernant la naissance de l'*ars notariae*. Les deux disciplines étaient dès le départ prévues

comme un art de la formation notariale (même si l'*ars dictaminis* pouvait concerner n'importe quel praticien de l'écriture formalisée, et a eu, par exemple, une importante tradition en contexte monastique et régulier). Toutefois, même si l'attention à la formalisation juridique transparait dans différents traités, et non des moindres (*Breviarium de dictamine* d'Albéric du Mont-Cassin, au commencement de la discipline<sup>17</sup>, mais aussi *Summa de arte prosandi* de Conrad de Mure, en 1275-1276<sup>18</sup>), et en dépit d'une association programmatique avec le droit qui se reflète dans de nombreux métadiscours sur la discipline (double prologue de l'*ars dictandi* de Thomas de Capoue, début du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>19</sup>, textes d'enseignement d'Enrico da Isernia, années 1270) le *dictamen* a été pensé tout au long de son histoire comme un art de la formalisation rhétorique, où la dimension de variation et d'ornementation du discours l'emportait sur la question de la validité juridique, même si, dans le cadre de la rédaction d'un acte, elle ne l'annulait pas. L'*ars dictaminis* apprend au notaire (ou au clerc) à maîtriser cette dimension de ses pratiques d'écriture qui suppose de s'éloigner au moins partiellement d'un modèle fixe pour créer un discours susceptible de persuader. Il peut concerner la communication à caractère juridiquement non contraignant (la lettre personnelle ou officielle), comme les actes à valeur juridique claire (procédure processuelle, privilèges). Dans ce dernier cas, la fixité plus ou moins grande de la forme à créer est relativisée par la présence éventuelle de zones d'inventivité rhétorique obligée (comme le préambule) et par le respect de critères de formalisation rhétorique (rythmisation du texte en fonction du cursus rythmique).

L'*ars notariae*, dès sa naissance, se place au pôle opposé de la production notariale. Les traités concernent avant tout la théorisation, et la pratique (par l'étude de la formularisation, et la proposition de modèles) de formes d'écriture contractuelles, qui requièrent l'office du notaire, et dont la validité est strictement conditionnée par le respect d'un certain nombre de règles de rédaction juridique (testaments, contrats de mariage...). Dans cette dimension de l'écriture médiévale, l'attention au mécanisme juridique présidant à l'opération décrite l'emporte nettement sur un potentiel désir d'ornementation rhétorique. Il s'agit d'apprendre à créer des formes juridiquement valables dans l'exercice de la profession notariale ordinaire, afin de garantir les multiples opérations qui fondent en permanence le contrat social dans les sociétés s'appuyant sur la validation notariale.

C'est dans cette mesure qu'il n'existe pas, dès la naissance de l'*ars notariae*, de véritable confusion entre ces deux plans de la technique notariale, même s'ils présentent certaines intersections qui sont encore sous-étudiées. L'*ars notariae* est né comme complément à des études juridiques quand le besoin s'est fait sentir, à Bologne, dans les années 1180-1210, de compléter l'étude de l'art de la variation rhétorique focalisée sur la lettre et l'acte proposée par l'*ars dictaminis*, par une étude des formes contractuelles de type plus strictement juridique. Étant donné que l'*ars dictaminis* était déjà (notamment en contexte bolognaise) étudiée conjointement avec le droit, la nouvelle discipline est venue en quelque sorte compléter la palette des arts rédactionnels au profit du notaire, remplissant un vide que l'*ars dictaminis* ne pouvait pas com-

bler, dans la mesure où elle était trop fortement définie comme un art de la variation rhétorique. Des traces de cette tension se retrouvent dans les tentatives de Boncompagno da Signa (circa 1170-1240) pour englober dans son projet global de description des pratiques d'écriture des notaires des thèmes qui seront ceux de prédilection de l'*ars notariae*, alors qu'il travaille essentiellement dans une dimension rhétorique. On invoque notamment souvent la rédaction du traité *Mirra*, consacré aux testaments<sup>20</sup>, ou du *Cedrus*, avec ses remarques formelles sur l'écriture des statuts communaux<sup>21</sup>. Il est certainement possible de voir dans ces traités un effort conscient, précédant de peu l'apparition des premières *artes notariae*, pour étendre le domaine de réflexion de l'*ars dictaminis* à des formes juridiques contraignantes, mais la lecture de la *Mirra* montre surtout que le *dictator* trouve un terrain d'application dans la seule partie du testament qui fait traditionnellement l'objet d'une variation rhétorique, c'est-à-dire le prologue, zone par excellence d'intrusion de l'*ars dictaminis* dans la logique de rédaction de formes notariales traditionnellement évoquées par les *artes notariae*.

Une partie des confusions sur les liens existant entre les deux disciplines tient à l'inévitabilité de ces intersections, et au fait que, représentant deux dimensions fondamentales de l'action notariale telle qu'elle avait été conceptualisée au XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle (capacité à rédiger des actes contractuels valides, capacité à formaliser le discours en fonction de critères rhétoriques, eux aussi, mais sur un plan différent, garants de validité), elles ont parfois été enseignées et pratiquées par les mêmes maîtres. Une fois clairement constituées en disciplines du notariat, l'*ars notariae* et l'*ars dictaminis* n'en continuent pas moins un parcours parallèle, comme deux disciplines formant avec l'étude du droit proprement dit des éléments essentiels dans la panoplie des notaires (ces derniers poussant par ailleurs souvent assez loin l'étude des lettres dans ses aspects les plus « littéraires », en Italie comme dans d'autres régions d'Europe). Un Pietro de' Boattieri (vers 1260-1334), actif à Bologne au tournant des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles enseigne ainsi à la fois l'*ars notariae* et l'*ars dictaminis*, et laisse des traités dans les deux matières<sup>22</sup>.

Il importe d'avoir à l'esprit la relation entre ces deux facettes au demeurant relativement distinctes mais en partie superposables (en fonction du genre et des sections des documents abordés) de la rédaction notariale pour saisir pourquoi et comment l'*ars dictaminis* l'emporte potentiellement sur l'*ars notariae* dans l'optique de la formalisation de discours d'autoreprésentation notariale. Ceux-ci sont par essence destinés à être renouvelés au fil de la rédaction des traités ou des solennités institutionnelles, et à recevoir, sur une basse continue qui respecte un certain nombre de leitmotivs, empruntés à la définition lexicale des fonctions de *notarius*, *scriniarius* ou *tabellio*, ou à une exaltation générale du rôle des notaires dans la société, une ornementation rhétorique qui fait appel au principe de la *variatio*, fondamental dans l'optique de l'*ars dictaminis*. Et cette volonté d'exalter formellement la fonction notariale à différents emplacements de la production textuelle est d'autant plus prégnante que l'un des critères qualifiants de la formation des notaires est précisément, en dehors de leur capacité juridique, leur maîtrise rhétori-

que. Aussi n'est-il pas étonnant que les prologues de grandes *artes notariae* exaltant ce rôle des notaires affectent une structure formelle qui dépend en fait plus de l'*ars dictaminis* (musicalisation, emploi de métaphores / *transumptiones*) que de l'*ars notariae* proprement dite. Dans cette partie précise des traités, la plume du *magister* – lui-même notaire, théoriquement maître des deux disciplines – retrouve la logique du *dictamen* pour des raisons de *variatio*, qui n'opéreront plus dans la suite du discours. Cette dimension est par exemple sensible dans le prologue du *Contractus* de Rolandino Passageri<sup>23</sup>, écrit en 1255 comme étape dans l'organisation de la *Summa totius artis notariae* :

Il appert que l'office du tabellionat/notariat, depuis l'origine de sa création, a été institué par l'autorité publique de l'Impériale Hauteur, et introduit pour satisfaire aux besoins en tout genre de ce monde, et particulièrement de la partie d'icelui qui est soumise à l'Empire romain ; en effet, le sujet matériel de cet office est dérivé de la matière la plus choisie de tout le corps du droit romain, qui traite des affaires légitimes entre les hommes, c'est-à-dire des contrats ou pactes qui sont les <actes> des personnes vivantes, en second lieu des dernières volontés et des legs par lesquels l'on dispose des patrimoines après la mort, en troisième lieu des controverses et procès civils et criminels, auxquels sont enclins les esprits des hommes, lesquels doivent être examinés selon la balance de la justice et conclus par une sentence judiciaire. Ce sont bien là les affaires légitimes, dont on dispose en fonction du droit naturel, de celui des nations et du droit civil, tant par l'invention que par la réformation, procédures qui possèdent force de loi, afin que la loi soit observée : et c'est pour consigner publiquement ces démarches, d'une manière digne de foi, sans qu'il soit nécessaire de leur adjoindre un quelconque étai, que l'Empire romain a élu et s'est adjoint les susdits officiers dignes de foi, c'est-à-dire les tabellions/notaires.

En effet, les arts mécaniques ont des sujets mécaniques, quoiqu'ils soient utiles à la vie des hommes ; en revanche, cette science textuelle est requise et existe pour des causes spéculatives et des affaires de grande instance, assujetties à la raison. Et pour tous cela, les tabellions/notaires doivent être l'ancre de certitude et de vérité des autres hommes, la lanterne de leur chemin, un miroir et modèle de mœurs. La société de ces notaires doit resplendir en raison de leur grand honneur et de leur grande dignité en tout lieu de l'Empire romain, mais tout particulièrement dans la cité de Bologne, qui est le nid des philosophes de tout droit, leur source/fontaine naturelle et vive, elle doit être régie et dirigée par ses sages recteurs et officiers, être modelée par des lois et règlement justes et pacifiques, conformes à la prudence. C'est la raison pour laquelle ont été écrits sous un même titre les règlements et lois de la société des tabellions/notaires de la cité de Bologne, aussi bien extraits des anciens [règlements] qu'introduits par de nouveaux rédacteurs, et dignement et glorieusement approuvés par l'*universitas* de ladite société<sup>24</sup>.

Le prologue est composé de deux mouvements initiaux. L'un se concentre sur l'invention du notariat (*tabellionatus officium*), dont on rappelle l'origine impériale, la vocation à régler les contrats et pactes entre personnes vivantes et mortes (testaments), la formalisation des controverses juridiques et des écritures des procès et des sentences, tous actes dérivant du droit des gens et du droit civil, inventé (dans l'antiquité) et réformé (dans le temps présent), et écrits par les notaires, officiers dignes de foi désignés pour cet office par l'empire romain pour créer des

documents pouvant faire foi (*notam publicam, sine aliquo aminiculo fidedignam*).

Le mouvement suivant précise la fonction et le rôle des notaires en l'exaltant. Dépositaires d'une science littéraire qui s'oppose aux arts mécaniques, ils sont l'ancre de vérité et de foi juridique des autres hommes, la lumière qui les guide, le miroir de leur bon comportement. Ils sont actifs dans tout l'Empire, mais concentrés essentiellement à Bologne, dont l'enseignement juridico-rhétorique est assimilé à la sagesse suprême d'une philosophie dont la cité est le nid et la fontaine, et dont les notaires, régis par des recteurs et officiers, formés en corporation gouvernée par ses propres lois, doivent être exaltés.

Cette orgueilleuse profession de foi appelle deux commentaires. D'une part, le prologue, contrairement aux procédures de formalisation des contrats qui seront commentés dans la suite du traité, est soigneusement rythmé. Il se place ainsi dans le continuum des textes régis par les lois du *dictamen* :

*Constat tabelloniátus officium (cursus tardus), ab ipsa sue inventiónis origine (cursus tardus), publica fuisse imperialis auctoritate cúlminis institútum (cursus velox) et ad omnes istius mún-di utilitatés (cursus velox), presertim eius qui romano subest império, introductum (cursus velox)*<sup>25</sup>.

D'autre part, une partie des procédés d'exaltation des notaires forme une chaîne d'associations « transumptives<sup>26</sup> », dignes des traités de rhétorique de Boncompagno, qui fait se succéder les symbolisations destinées à rehausser le rôle-phare du notariat dans la société, en l'inscrivant dans une rhétorique d'essence biblique, où le notaire reçoit une panoplie d'équivalences métaphoriques l'assimilant à l'une des figures de référence du message divin (saint, évangéliste...), et faisant de Bologne un centre mystique de toute écriture contractuelle, une sorte de Jérusalem notariale :

*Notarius*

1) *fidei et veritatis anchora*

2) *Vie lucerna*

3) *Morum speculum et exemplar*

*Bononia*

1) *Philosophorum nidus*

2) *Fons naturalis*

Les deux dimensions majeures du *dictamen* (rythmisation et métaphorisation) sont en fait nécessaires pour obtenir une solennisation du discours adéquate, et elles sont, dans le cadre des traités d'*artes notariae*, utilisées au seul endroit où elles peuvent prendre place sans interférer avec le raisonnement juridique : dans les prologues généraux ou intermédiaires entre les parties. Si la capacité d'inflation rhétorique n'est pas pour étonner sous la plume d'un Rolandino Passageri, par ailleurs *dictator* renommé de la Bologne du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, auquel ont été attribuées des lettres politiques fameuses<sup>27</sup>, la structure musicalisée correspondant à l'exaltation de la fonction notariale se retrouve dès la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle chez Salatiel (*Ars notariae*<sup>28</sup>), ou encore dans la *Summae notariae de Zaccaria di Martino* (entre 1255 et 1273<sup>29</sup>). Dans le cas du début du prologue de l'*Ars notariae* de Salatiel, la proximité formelle et conceptuelle du thème de l'art notarial, destiné à la fois à apaiser les conflits ravageant la ci-

té, et à conserver intacte la mémoire des traités/pactes (*Cum in quadam iuris civilis particula que vulgo dicitur notaria, cuius doctrina sopiuntur lites, iurgia evanescent et labilis hominum memoria conservatur illesa...*<sup>30</sup>), est particulièrement forte avec une production européenne de préambules de privilèges d'actes partageant la même thématique. Il en est par exemple ainsi de certains vidimus d'actes royaux français sanctionnant des accords avec des communautés<sup>31</sup>. L'effort de *variatio* et *d'ampliatio*, inévitable dans le prologue, a amené pour un temps la partie de l'art notarial tributaire des codes de l'*ars dictaminis*, celle qui régit la composition des préambules royaux (ou communaux<sup>32</sup>), à l'emporter sur la logique de réflexion juridique de l'*ars notariae* en cours d'introduction. Cette substitution provisoire dans le cadre même de l'écriture des *artes notariae* indique la voie à suivre pour trouver du nouveau sur l'autoreprésentation notariale et la conceptualisation du notariat aux XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles, celle des recueils de *dictamina*.

## 2. Un gisement alternatif du métadiscours notarial : les recueils de *dictamina*

Avant d'examiner trois exemples représentatifs de la sophistication atteinte par l'autoreprésentation de la fonction notariale dans l'Europe des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, présentons les zones textuelles dont ils proviennent. L'un de ces textes, le préambule très solennel d'un privilège royal en rapport avec la fondation de la confrérie des notaires et secrétaires du roi de France, à Paris, en 1351, a été extrait des registres du trésor des chartes<sup>33</sup>. S'il entretient comme nous le verrons un rapport étroit avec la culture du *dictamen* italien, et plus précisément sud-italien du XIII<sup>e</sup> siècle, ce n'est donc pas pour des raisons d'inclusion dans un ensemble documentaire relevant des recueils de *dictamina*. On peut en revanche noter que sa fonction d'encadrement et de solennisation d'un texte statutaire le rattache de loin aux prologues des statuts communaux étudiés par M. Giansante<sup>34</sup>, et d'un peu plus loin encore aux prologues des *artes notariae* précédemment présentés. Il s'agit en effet dans le cas des prologues des *artes* comme du préambule du privilège royal français d'exalter de manière intemporelle la fonction notariale, avant de présenter, d'un côté un ensemble de lois concernant l'organisation d'une confrérie de notaires, de l'autre un ensemble de formes maniées par les notaires.

Les deux autres textes invoqués dans la dernière partie de cet article ont été extraits de manuscrits contenant des recueils de *dictamina*. L'un, un éloge des notaires de la chancellerie sicilienne, est contenu dans une lettre vraisemblablement écrite en 1253, envoyée par ses collègues à Nicola da Rocca senior, disciple de Pierre de la Vigne, pour lui demander de réintégrer la chancellerie<sup>35</sup>. Il a été transmis par un manuscrit unique (Ms. BnF lat 8567, fol. 103r) contenant entre autres correspondances un dossier de lettres officielles et personnelles en rapport avec l'activité de *dictator* de Nicola da Rocca senior, notaire de la chancellerie depuis la fin du règne de Frédéric II<sup>36</sup>. L'autre, un double éloge de la corporation des notaires de Bologne, a été écrit bien plus tard, sans doute entre 1321 et 1327, par un maître de *dictamen* du *studium* de Bolo-

gne actif dans les années 1320 Bartolino de Benincasa<sup>37</sup>, et copié dans un recueil de *dictamina* sélectionnés par le notaire pisan Vannucio<sup>38</sup>, où il a survécu.

Le double éloge de la *societas notariorum* bolognaise est assimilable, lui aussi, au genre du préambule/prologue solennel, dont il partage de nombreuses caractéristiques. La possibilité d'établir une série représentative de textes d'apparat exaltant la fonction notariale composés aussi bien en ouverture d'*artes notariae* que lors de l'établissement d'actes solennels accompagnant l'activité de corps notariaux institués se précise si l'on additionne quelques données glanées à la volée :

- Exordes de lettres de nomination de notaires papales et impériales (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)<sup>39</sup> ;
- Prologue de l'*Ars notariae* de Salatiel<sup>40</sup> ;
- Prologue de l'*Ars notariae* de Bencivenne de Spolète<sup>41</sup> ;
- Prologue du *Contractus* de Rolandino Passagieri<sup>42</sup> ;
- Prologue de la *Summa notariae* de Zaccaria de Martino<sup>43</sup> ;
- Prologue des statuts notariaux de Bologne de 1288<sup>44</sup> ;
- Double *exordium* en rapport avec la réforme des matricules et la *societas notariorum* de Bologne écrit par Bartolino de Benincasa dans la décennie 1320<sup>45</sup> ;
- Préambule solennel de l'acte de création de la confrérie des notaires et secrétaires du roi de France, 1351<sup>46</sup> ;
- Préambule simple de l'*ars notariatus* de diffusion européenne du XV<sup>e</sup> siècle analysé par Furtenbach<sup>47</sup>.

Cette liste pourrait être allongée *ad libitum*, par l'étude et la collecte des éléments rhétoriques conservés dans d'autres *artes* et *summae notariae* des XIII<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles et dans les statuts de sociétés et confréries notariales (à Bologne et ailleurs) pour l'ensemble de la période. Du point de vue de l'*ars dictaminis*, cette zone documentaire n'est pas seulement pertinente dans la mesure où les passages rhétoriciés rentrent dans la logique de l'*ars* (usage des rythmes et des métaphores). L'inclusion de textes de ce genre ou analogues dans des recueils de *dictamina*, comme celui composé par Vannucius de Pise, indique une zone d'intersection documentaire avec la conceptualisation du notariat opérée dans la perspective de la pratique du *dictamen*.

En dépit de leur statut différent, la lettre des notaires à Nicola da Rocca de 1253 et les textes regroupés par Vannucius de Pise à la fin de son anthologie possèdent une série de points communs. L'un d'eux, et non des moindres, est générique. Les deux ensembles documentaires sont inclus dans des collections qui ont été regroupées par la recherche moderne sous le nom de collections de lettres de Pierre de la Vigne<sup>48</sup>. Dans le cas de Vannucius de Pise, le fait s'explique aisément, car il a placé les textes en rapport avec son activité de scribe à Bologne à la suite d'une copie de la collection classique des lettres de Pierre de la Vigne qu'il a probablement effectuée peu après 1320, alors qu'il se trouvait en Émilie-Romagne<sup>49</sup>. Dans le cas des *dictamina* de la famille da Rocca contenus dans le manuscrit 8567, les choses sont un peu plus complexes. Ce manuscrit peut être catalogué comme une collection « non-systématique » de lettres de Pierre de la Vigne, car il contient à la fois des lettres qui font partie de la collection classique (comprenant des *dictamina* officiels de Frédéric II, Conrad IV et Manfred), et des *dictamina* personnels de *dictatores*, dont Pierre de la Vigne et

son disciple Nicola da Rocca senior absents des collections les plus classiques. La majorité des textes concerne toutefois l'activité professionnelle de *dictatores* d'origine campanienne de la seconde et de la troisième génération de l'« école campanienne d'*ars dictaminis* », et reflète leur appartenance à un réseau de lettrés gravitant autour de la chancellerie et de la cour pontificale tout comme de la cour de Sicile. Ce sont ces praticiens de l'*ars dictaminis*, dont certains exerçaient à la fois une fonction d'enseignant et de notaire royal (ou papal<sup>50</sup>), qui ont peu à peu sélectionné les textes politiques siciliens et papaux remontant pour une grande partie à la période 1220-1250, et destinés à confluer dans les versions officielles des grandes *summae dictaminis* lancées sur le marché du notariat européen dans le dernier tiers du treizième siècle<sup>51</sup>.

L'intérêt de collections telles que celle contenue dans le manuscrit Paris, BnF lat. 8567 est qu'elles n'obéissent pas aux mêmes logiques de sélection que les collections regroupées dans les versions classiques des *summae dictaminis* siciliennes et papales du XIII<sup>e</sup> siècle, sortes d'arsenaux rhétoriques à destination des futurs notaires faisant souvent la part belle à l'écriture politique et administrative (modèles de lettres de propagande, d'actes d'administration courante, de privilèges...). Ces collections plus personnelles reflètent à la fois l'activité d'écriture officielle des notaires qui ont présidé à ces entreprises de compilation et leur correspondance personnelle. Cette dernière résulte de l'entretien d'un réseau (que l'on pourrait définir socio-stylistique) de correspondance entre *dictatores* liés par l'intérêt, l'origine, l'appartenance à une institution (chancellerie), à un milieu (cour), à une *familia*, mais aussi par une communauté stylistique et par le goût de l'échange épistolaire. Ces correspondances officieuses d'un milieu qui communiait dans le culte de la rhétorique contiennent de très nombreux indices sur l'autoreprésentation d'une caste de techniciens de l'écrit, d'origine essentiellement sud-italienne (Mont-Cassin, Capoue : Terra Laboris<sup>52</sup>), mais dont la position stylistique et institutionnelle était rendue centrale par son poids dans deux lieux d'écriture aussi essentiels l'une que l'autre pour la définition du notariat européen : la chancellerie pontificale, et la chancellerie sicilienne, un temps identifiée avec le pouvoir impérial durant les règnes de Frédéric II et Conrad IV (1194-1254)<sup>53</sup>.

On indiquera ici un ensemble de textes dans lesquels fourrager pour écrire l'histoire d'une représentation de la fonction notariale et du travail en chancellerie.

La correspondance de Nicola da Rocca senior fournit peut-être le dossier le plus significatif concernant la représentation de la fonction et du travail notarial à la cour sicilienne entre 1240 et 1266. L'examen d'entrée que lui fait subir Pierre de la Vigne dans la décennie 1240 pour passer du rang de *registrator* à celui de notaire, ainsi que toute une correspondance échangée avec ses collègues avant et après la mort de Frédéric II, abondent en *transumptiones*<sup>54</sup> assimilant aussi bien le notaire à différents instruments ou positions sociales (le *colonus* labourant dans le champ de la production notariale, mais aussi le *registrator* finissant par s'identifier avec son quaternion, ou avec son calame<sup>55</sup>), que la chancellerie elle-même à l'enclos sacré d'un chœur d'église (*cancellus*) dans lequel

la production notariale est identifiée à un office liturgique harmonieux<sup>56</sup>.

Un dossier parallèle est représenté par la correspondance du vice-chancelier de la chancellerie papale Giordano da Terracina avec le notaire papal Giovanni da Capua durant l'été 1260<sup>57</sup>. Cette correspondance, en grande partie humoristique (comme, d'ailleurs, une bonne partie de la précédente), contient entre autres une satire des cadences de production de la chancellerie papale, assimilée à une forge où des notaires musiciens et forgerons maintiennent la trompette tout en s'exerçant avec leur lime à polir leurs lettres, avant de frapper les bulles de leurs marreaux<sup>58</sup>.

Enfin, toujours dans le registre de textes participant à la fois de la récréation et de l'exaltation de l'office notarial, on peut ajouter à cette double série de *dictamina* un autre ensemble, de fonctionnalité un peu différente, car ne provenant pas d'une correspondance rhétorique amicale (un *certamen*), mais d'une série de textes publicitaires et pédagogiques. Il s'agit de *dictamina* créés par un notaire issu de la même tradition, Enrico da Isernia (correspondant de Nicola da Rocca avant sa fuite hors du royaume), *dictator* exilé à Prague à la suite de la consolidation du pouvoir angevin en Sicile (1266-1268). Il fonde une école de *dictamen* située dans le faubourg de Vyšehrad peu après 1270. Dans certains de ses textes d'interprétation difficile qui exaltent les horizons professionnels offerts aux futurs *dictatores*, la fonction notariale est exaltée<sup>59</sup>.

Ces textes plus « personnels », qu'ils aient été créés dans le cadre de correspondance privée reflétant la structuration d'un réseau « socio-stylistique », ou dans celui d'une pédagogie de l'*ars dictaminis*, complètent avantageusement l'ensemble plus officiel des prologues et préambules déjà évoqués. Plus baroques, car participant d'une dimension plus littéraire, où la maestria rhétorique s'affiche dans une logique d'affrontement entre stylistes, ils n'en disent pas moins à leur manière ce que les praticiens de l'*ars dictaminis* pensaient de la fonction notariale. Le *dictamen* des collègues de Nicola da Rocca sur les « hiérarchies notariales angéliques », issu de cette strate textuelle, vient ainsi prendre une place de choix dans la trilogie « campano-bolono-parisienne » dont nous allons à présent esquisser l'étude comparée.

### 3. Trois représentations du notaire comme lien social/communicationnel. Bologne début XIV<sup>e</sup> siècle, cour de Sicile, milieu XIII<sup>e</sup> siècle, cour de France, milieu XIV<sup>e</sup> siècle.

Commençons par cette lettre des hiérarchies notariales angéliques<sup>60</sup>. Le contexte de sa rédaction est relativement clair. Nicola da Rocca (senior), disciple favori de Pierre de la Vigne, s'est réfugié dans une retraite après la mort de Frédéric II en 1250. Il assiste aux troubles consécutifs dans le royaume de Sicile. Quand le successeur légitime, Conrad IV, arrive enfin d'Allemagne en 1252 et prend possession du royaume, en partie par la force des armes (courant 1253), la chancellerie, un temps déstructurée, se reforme<sup>61</sup>. Ses anciens collègues écrivent alors à celui qui était l'un des meilleurs stylistes de la vieille chancellerie pour lui demander de rentrer au bercail :

À distingué maître Nicolas de Rocca, le cercle des notaires de la cour royale, salut et [souhait de] retour rapide au bercail.

Faite à l'instar du prétoire céleste sur la terre, la Cour séculière n'est vraiment dirigée par un gouvernement justement ordonné, que quand elle ne déborde ni ne recule de l'image de son [modèle] exemplaire. Car de même que se trouvent là-bas certains êtres à l'intelligence subtile et esprits doués de vue, attachés à la contemplation intime de la volonté divine, et certains esprits serviteurs ou actifs, lesquels exécutent ce qu'il ont reçu de l'intellect des dominations supérieures de par la volonté divine grâce à une certaine influence sur les créatures inférieures, et que l'un et l'autre [ordre] se trouve tant auprès de ses supérieurs que de ses inférieurs en raison de sa place et de son ministère dans une gloire et un honneur suréminents ; de même dans la cour séculière est disposé un double rang d'officiers suprêmes ; c'est-à-dire l'un, que nous appelons, puisqu'il tiennent lieu et fonction de ces puissances célestes, d'après leur effet, conseillers, et l'autre, constitué de ceux qui mandent ce qu'ils ont reçu d'eux en vertu du conseil de la majesté terrestre, par le style (stimulum) de leur écriture aux inférieurs pour être suivi d'effet, et que du terme 'noter', nous appelons notaires ou scribes ; à tous (les deux), en raison de leur ministère qui est aussi un mystère, c'est une déférence générale qui, avec l'honneur, est due. Mais quoique dans notre cour, qui avait coutume de posséder ce nom par antonomase, à présent qu'elle s'est faite d'impériale royale, cet honneur éclatant, qui rendait les notaires de la dite Cour si distingués, ait été largement troublé et abaissé jusqu'à présent, comme désormais notre roi magnifique, fils, petit-fils et descendant d'empereur, n'accède pas à la dignité impériale apparentée à son sang, mais y vole, la majeure partie de l'empire une fois soumise à son sceptre, l'antique honneur qui leur est dû est restauré en faveur des notaires et la cour reprend son état primitif. Aussi, quand tu y apparaîtras, ce que nous te prions de faire en hâte, tu trouveras honorablement réparé l'état de notre ministère, que tu avais quitté malheureusement déchiré et abaissé. Mais d'où peut donc bien provenir, que ce soit tardivement et comme à regret que revienne à la Cour, quiconque s'en était éclipsé plein de bonnes qualités, c'est ce que nous laissons, puisque tu es de ceux-là, à rechercher à ton jugement...<sup>62</sup>

J'ai déjà commenté cette lettre « des hiérarchies notariales angéliques<sup>63</sup> ». Son principal intérêt est la rigueur avec laquelle elle applique la *transumptio* des hiérarchies angéliques, également utilisée dans la rhétorique des statuts communaux de l'Italie du Nord au treizième siècle, pour structurer la présentation d'une hiérarchie notariale à deux niveaux. La chancellerie (assimilée ici au *vetus notariae*), a été violente par l'interrègne dû à l'absence de Conrad IV après la mort de son père. Elle est en train de retrouver son intégrité, son statut initial (*status primitivus*). On rend aux notaires leur honneur, ce qui leur permet d'exercer leur ministère, qui est également un mystère (métaphore filée de lettres en lettres, rappelant l'équivalence posée par Nicola da Rocca avant la mort de Frédéric II entre l'activité en chancellerie et l'office divin<sup>64</sup>). La cour impériale (à laquelle est ici assimilée la cour sicilienne) étant le reflet terrestre de la cour céleste, qui en est l'*imago* exemplaire (*ymago exemplaris*), la hiérarchie notariale ne peut avoir qu'une signification transumptive, celle des hiérarchies angéliques qui reçoivent l'impulsion divine pour la relayer de proche en proche. Les notaires de rang supérieur, dits *consiliarii* (conseillers<sup>65</sup>), ont la même fonction que les *animalia oculata*, les hiérarchies célestes supérieures, qui reçoivent directement l'intelligence des volontés divines dans une contemplation extatique. Les notaires de rang inférieurs, dits *notarii* ou *scribe* (notaires,

scribes), sont équivalents aux hiérarchies angéliques inférieures des administrateurs ou ‘esprits actifs’, qui transmettent cette impulsion initiale vers les créatures inférieures.

Curia celestis	Curia terrestris
Deus imperator	Imperator/rex terrestris
Animalia oculata subtilis intelligentie, ad divini nutum contemplationem affixa	Consilarii (illarum celestium potestatum tenentes ab effectu)
Administratorii spiritus vel activi	Notarii sive scribe
Creatores inferiores	Inferi

L’originalité de cette construction d’essence pseudo-dionysienne<sup>66</sup> tient dans la hiérarchisation complexe qui ménage la possibilité d’une double lecture de la fonction notariale, une lecture qu’il faut tenter d’accorder avec ce que nous savons de la hiérarchie effective (*consilarii, notarii, registratores*) de la chancellerie sicilienne<sup>67</sup>. L’assimilation des *consilarii*, pourtant des plus actifs dans le cadre de l’administration sicilienne, à des esprits contemplatifs, s’explique en fait si l’on tient compte d’un point. Ce qui est mis en avant est la capacité à partager la *mens imperialis/regalis*, l’esprit créateur du pouvoir impérial/royal en action, une capacité plusieurs fois soulignée dans des textes d’exaltation de Pierre de la Vigne (et notamment dans une fameuse *laudatio* écrite par Nicola da Rocca<sup>68</sup>) quelques années auparavant. Étant donné la brutalité de l’assimilation entre la cour divine et la cour impériale/royale, qui ne la représente pas au sens d’une délégation, mais au sens d’une actualisation ou d’une représentation permanente sur terre, la fonction de la communication notariale est ici exaltée comme elle l’a rarement été dans la culture latine médiévale.

Le modèle élaboré par les notaires royaux français pour le préambule de l’acte de création de la confrérie des notaires du roi de 1351 fonctionne selon une logique en partie analogue, mais avec de notables variations<sup>69</sup>. D’un point de vue génétique, il entretient d’étroites relations avec la rhétorique développée un siècle plus tôt à la cour de Sicile et à la cour papale par ce milieu de *dictatores* campaniens, puisqu’il s’agit en grande partie d’une re-composition inspirée par trois textes provenant de la *summa dictaminis* papale de Riccardo da Pofi, et par un texte extrait de la *summa dictaminis* dite de Pierre de la Vigne<sup>70</sup>. Les notaires français ne se sont pourtant pas

contentés de créer un patchwork à partir de ces divers *dictamina*. Dans la partie centrale de leur préambule, ils semblent avoir fait œuvre originale. Cette technique de composition associant une partie (considérable) d’origine papale, une partie (plus restreinte) d’origine sicilienne-impériale, et une partie proprement royale française en dit long sur le poids des cultures rhétoriques et notariales de l’Italie méridionale du XIII<sup>e</sup> siècle dans la pratique des grandes chancelleries du Nord de l’Europe au XIV<sup>e</sup> siècle :

‘Descendant du plus haut des cieus jusqu’au plus bas du monde<sup>71</sup>, le fils seul né de Dieu, Jésus Christ, pour arracher l’homme du filet de servitude<sup>72</sup> dans lequel la tentation du serpent l’avait jeté<sup>73</sup>, a assumé la chair de notre mortalité dans le ventre de la très glorieuse et immaculée Vierge Marie, chair formée par un souffle mystique : il voulait éteindre par l’aspersion de son propre sang l’incendie d’une crucifixion perpétuelle et par sa mort éternelle faire que les siens fussent mis en possession d’une éternelle vie. Lui-même, exerçant l’office de la légation qui lui avait été confiée par Dieu le Père dans cette vallée de misère, dans cette contrée de pécheurs, destina les disciples qu’il avait élus à prêcher dans l’univers l’Évangile à l’ensemble des créatures. Parmi ces disciples, la glorieuse tétrade des Évangélistes, Jean, Mathieu, Marc et Luc ne lui fit point défaut : au contraire, ils le contemplèrent fait chair dans une vision faciale, et soumis aux tentations avec lui, puisèrent les eaux de la science divine dans la joie de la source vivifiante du Sauveur. De ces eaux, ils dérivèrent en les faisant jaillir les quatre Évangiles, en expliquant les figures et énigmes de l’Ancienne loi, irriguèrent l’ensemble du monde par la vérité de l’Évangile et ornèrent de leurs écrits et de leur science notre sainte mère l’Église. Ceux sont eux les témoins véridiques, les rapporteurs mirifiques, les notaires très doctes<sup>74</sup>, qui méritèrent d’écrire les secrets du ciel et les Évangiles des actions du Christ et de son Incarnation ; eux aussi qui, après avoir reçu de la main du Seigneur le laurier de la bénédiction suprême, siègent glorieusement dans une éternité de louanges à la droite de Dieu le Père ; ils doivent être révéérés par l’âme dévote et vénérés de toute vénération dans leurs écrits/lettres, de sorte que, dans la mesure où la divine clémence incline l’oreille de la pitié à l’[écoute de] leurs prières bénignes, dans cette même mesure eux, qui sont les médiateurs par excellence entre Dieu et les hommes, soient incités plus efficacement à intercéder pour les pécheurs. Cependant, quoique la dextre de notre libéralité soit encline à exaucer avec munificence les vœux des fidèles dans une régularité que l’on peut dire générale, elle favorise pourtant plus volontiers, avec une grâce toute spéciale, ceux que nous savons d’expérience être toujours laborieux et utiles par leurs jugements éclairés dans le service de Dieu et de ses saints, ainsi que dans l’assistance gracieuse de notre éminence<sup>75</sup>.

La présentation de la fonction notariale est, contrairement à la création textuelle sicilienne de 1252-53 où la figure divine « impérialisée » évoquait plutôt un Christ pantocrator, d’emblée placée sous le signe de la rédemption. Dieu s’est incarné pour retirer l’humanité du filet de servitude où l’a jetée la faute adamique, et il a voulu que le message de sa crucifixion, de la légation que Dieu le père lui avait commise, soit relayé dans l’univers par des disciples qu’il a destinés à prêcher l’Évangile à toutes les créatures<sup>76</sup>.

Parmi ces disciples, la tétrade des évangélistes a reçu la capacité de contempler d’une vision directe (*visio facialis*<sup>77</sup>) le mystère du Verbe, et de puiser les eaux de la science divine à la fontaine du Sauveur, pour en tirer les Évangiles, pour expliquer les figures de l’ancienne loi, et

pour irriguer le monde de leur message. Ils sont les témoins véridiques, les *notaires* très savants, qui siègent dans leur gloire à la droite du Père et qui doivent être craints et révéérés dans leurs lettres, pour qu'ils puissent être induits plus efficacement à intercéder auprès de la divinité pour les pécheurs, en tant qu'intermédiaires entre Dieu et les hommes. Enfin la grâce royale, qui s'étend à tous, se répand plus volontiers et plus spécialement sur les hommes de piété<sup>78</sup>.

En apparence, l'exaltation de la fonction communicative des notaires est aussi impressionnante qu'à la cour de Sicile. Ils sont implicitement comparés aux évangélistes, qui diffusent la parole apostolique irrigant le monde et expliquent les énigmes divines à l'univers. Dans cette logique, le roi prend la place du Christ, le royaume de France, celle de l'univers, et les notaires (conçus cette fois comme un corps homogène) celle des évangélistes, pour irriguer le royaume du Verbe sortant de la bouche du roi, expliciter la parole royale et intercéder entre la majesté et les sujets.

Le préambule de la confrérie des notaires, plan divin	Le préambule de la confrérie des notaires, reflet humain
Dieu (Christ s'incarnant pour rédimer l'humanité)	Le roi (travaillant pour œuvrer à la bonne marche du royaume)
Les Évangiles (parole de Dieu destinée à rayonner sur l'ensemble de l'univers)	Les lettres et mandats royaux (parole du roi destinée à rayonner sur le royaume)
Les évangélistes, notaires expliquant les secrets divins, siégeant à la droite du Père	Les notaires et secrétaires du roi, notaires expliquant les secrets des décisions royales, siégeant à la droite du roi

On pourrait s'amuser à gloser la différence entre une fonction notariale sicilienne qui est présentée comme un sacerdoce, mystère/ministère où la clarté de la communication n'est pas même évoquée, et une fonction notariale de la France des premiers Valois où elle acquiert en revanche un rôle majeur (*enigmatis explanatis*), en y voyant un reflet de la différence entre le culte de la rhétorique du voilement métaphorique chère aux notaires campaniens du XIII<sup>e</sup> siècle d'une part, et les débats sur la nécessité d'une clarté de la communication royale (autour du choix entre latin et français) qui s'installent au XIV<sup>e</sup> siècle en France d'autre part<sup>79</sup>.

Il faut toutefois souligner une différence de taille. Dans le texte français, les notaires et secrétaires du roi se placent sous l'invocation des évangélistes qui sont les patrons de leur confrérie, et qui sont assimilés à des notaires, sans toutefois revendiquer aussi brutalement

l'assimilation de la cour française et de sa chancellerie à la cour céleste et à ses hiérarchies. Même si le modèle alternatif qui substitue les évangélistes aux anges fonctionne remarquablement bien, tout en introduisant une coloration néotestamentaire (où les notaires font œuvre de rédemption, dans la logique d'une dévotion christique et mariale introduite par la citation papale du début du préambule), il ne doit peut-être pas être lu exactement sur le même plan que le modèle impérial sicilien. Les notaires fondant leur confrérie s'astreignent à une *imitatio evangelistarum*, tout comme le roi de France doit opérer une *imitatio Christi*<sup>80</sup>, sans pour autant se proclamer explicitement un reflet terrestre du Christ.

Les deux textes créés par Bartolino Benincasa de Canulis<sup>81</sup> présentent des analogies tant avec le thème français qu'avec le thème sicilien, tout en développant, dans le sillage de l'abondante rhétorique de représentation notariale bolonaise, une vision du pouvoir notariale originale par rapport aux deux variations monarchiques.

Le premier texte est une contextualisation d'une entreprise de *reformatio* du *cetum notariorum* (Bartolino utilise le même terme que le correspondant de Nicola da Rocca) et des matricules de la *societas notariorum* bolonaise :

C'est ainsi que, après avoir très dévotement imploré la faveur et invoqué le nom de l'éternel artisan des choses, ainsi que de sa très révérende mère, la glorieuse vierge, des saints apôtres Pierre et Paul, de Pétrone et Ambroise, de François et Dominique, de l'ensemble des confesseurs et des saints et de toute la patrie céleste, la matricule de la société des notaires de la cité de Bologne a été rénovée, corrigée et éditée au moyen d'une lime très-vigilante, d'exquise diligence, et de la clarté éclatante d'un conseil bien soupesé, rédigée plus droitement et refondue bonnement, par l'honorable pré-consul, maître Giovanni de Ghisolabelli, homme que ses mœurs rendaient apte à cette tâche, remarquable par la gravité de son esprit, ainsi que par ses consuls prévoyants et honorables, maîtres tel et tel, pour le quartier de Saint Procul, et tel et tel pour le quartier etcetera ; auxquels pré-consul et consuls est assignée une louange indélébile, et un juste titre à la célébrité, puisqu'ils ont peiné dans le travail de leur studieuse sollicitude et par la prévoyante industrie de leur esprit éclairé pour la rénovation et la ré-formation d'un si grand et si noble, fructueux et excellent bien, comme nous savons qu'est l'honorable corps des notaires, lumière éclatante, ornement fameux et firmament stable, dans sa lumière d'une vérité patente, de la noble ville de Bologne<sup>82</sup>.

Tout en réservant pour le futur son étude intégrale qui demande une contextualisation ultérieure, tant sur le plan philologique qu'institutionnel, on peut noter que Bartolino s'emploie, après une invocation à Dieu, origine sans tache et sans altération de tout ce qui est, à sa mère, aux apôtres Pierre et Paul, et aux saints locaux de Bologne, à exalter le travail accompli par le pré-consul Giovanni de Ghisolabelli<sup>83</sup> avec l'aide de ses consuls dans la réforme des matricules de la société des notaires de Bologne, travail dans lequel ils se sont couverts de gloire, étant donné que le *cetum notariorum*, le cercle des notaires, est connu pour être la « lumière éclatante, l'ornement glorieux et le firmament stable de la cité ». Ce n'est donc qu'à la fin de ce texte introductif que l'élément de glorification de la fonction notariale apparaît, et cette fois, non pas tant dans une optique de communication entre le pouvoir suprême



et le peuple, que dans un désir d'exaltation de sa stabilité en tant que « ciel fixe » du microcosme bolonais. Ce choix rhétorique a sans doute à voir avec la revendication d'une continuité dans la prééminence socio-politique des notaires, continuité qui n'était rien moins qu'assurée dans des années qui voyaient au contraire à Bologne le redimensionnement de certaines fonctions notariales (la charge de préconsul disparaîtra en 1327<sup>84</sup>) et la contestation des tendances politiques poursuivies au début du XIV<sup>e</sup> siècle.

Le second texte est trop long pour être présenté et analysé intégralement ici. On en reprendra simplement la partie initiale, qui permet de constater la manière dont la thématique de la médiation notariale entre le souverain et les hommes se présente de façon différente, en dépit de la persistance de la référence impériale, dans un contexte de culture communale :

C'est du trône impérial, que la sentence divine a mis à la tête du gouvernement des peuples, non seulement pour qu'il les présidât sur son siège suréminent, mais encore pour qu'il rassérénât l'orbe de la terre dans sa tranquillité et sa justice, [c'est de ce trône] qu'est originellement émané l'office du notariat (*tabellionatus*), extrait du corps des lois et du droit très révérend, comme un membre excellent, nécessaire aux mortels, pour relier d'une ferme jointure les actes humains qui divaguaient, laissés d'eux-mêmes sur une libre voie, et commettant des actions illicites. Mais comme une telle divagation, une telle dissolution progressive de la vie s'enflait en perdition et extermination des nations, la sublime majesté de l'Empire, créée sur terre par la divinité pour le salut du genre humain, afin qu'un tel et si souhaitable bien ne pérît point, et que notre mortalité ne languît point, a institué pour la diriger par le faite sublime de la puissance auguste, en sa salubrité, les notaires, comme légitimes nœuds entre les personnes, pour la commune utilité et commodité du monde, qui reconnaît principalement la juridiction du prince romain, et elle les a affermis de son autorité, afin qu'ils lient les confraternités humaines, et administrent leurs entreprises grâce à des écrits publics en tout point dignes de foi et par la droiture de leur office...<sup>85</sup>.

Cette fois, la référence à la divinité, sans être totalement évacuée, est placée à l'arrière-plan. On rappelle que l'empereur a été institué par Dieu (*creata divinitus*) non seulement pour régner, mais aussi pour pacifier la société en y exerçant la justice (rappel implicite de la fonction castigatrice des princes, instruments du bras de Dieu après la chute adamique, ce qui est le thème classique de maint préambule royal<sup>86</sup>). Mais c'est aussitôt pour souligner que l'office du tabellionat émane directement de la puissance impériale, et que les notaires légitimes ont été constitués par l'empereur pour exercer une part importante de cette tâche de pacification. La création de l'office de notaire dépendant de l'empereur (quand ce n'est pas du pape...<sup>87</sup>), le notaire est compris ici comme une émanation directe de l'autorité impériale, qui est secrété par celle-ci avec une mission bien précise, que le début du document développe à plaisir : il s'agit très littéralement de « créer du lien social » pour recomposer une société menacée en permanence de décomposition par l'errance des hommes sans cesse plus dissolus. Le notaire est donc un « membre excellent », nécessaire aux mortels, mais il est surtout un « jointolement » ou un élément de charpentage (*compago* : métaphore architecturale ou navale) qui connecte

l'édifice social, ou encore un ensemble de nœuds légitimes (car légitimement constitués par l'autorité impériale) entre les personnes, dont la mission est de lier la communauté humaine (*nodos legitimos constituit ... ut humanum alligant consortium*). La suite du texte associe cette capacité de liant à la connaissance et à l'exercice (notamment dans la rédaction des contrats) du droit romain qui relie une nouvelle fois les notaires à l'empereur<sup>88</sup>, tout en leur permettant d'œuvrer à la fois contre la force destructrice du temps<sup>89</sup> et contre celle des querelles humaines, pour la plus grande gloire de Bologne, source philosophique du savoir notarial<sup>90</sup>.

Le maillage du corps social par les notaires apparaît donc comme une gigantesque opération de sauvetage juridique de la société, dans laquelle les notaires sont dispersés pour assurer, nantis d'une parcelle de la majesté impériale, une fonction permanente d'aimants juridiques qui contrebalancent la nature peccamineuse de l'homme en secrétant au fur et à mesure de leur travail le lien social que les hommes et le temps s'emploient au contraire à dissoudre. La vision est organisée de manière assez différente de celle des cours sicilienne et française, malgré la communauté de l'idée de médiation entre le souverain et les hommes, ou de pensée du *cetus notariorum* comme un reflet d'une ordonnance divine (ici, dans le premier texte, d'une fixité céleste). À Bologne dans les années 1320, il ne s'agit pas d'évoquer une construction en miroir reflétant la perfection d'une hiérarchie communicationnelle divine dans son équivalent humain, il s'agit de créer une théodicée plus « philosophique » de la fonction notariale. Dieu délègue une partie de son pouvoir à l'empereur, et c'est ce dernier qui, à son tour, institue les notaires comme rivets d'une société menacée de décomposition, en leur donnant les clés de l'application du droit romain. L'insistance s'est déplacée de la fonction de communication vers celle de contractualisation, sans doute parce que l'on pense moins à la communication de volontés royales caractéristiques des notaires des grandes cours qu'à la rédaction des contrats, pain quotidien des notaires communaux, dans une optique qui se rapproche plus de l'*ars notariae* que de l'*ars dictaminis*. C'est pourtant à travers une exaltation baroque empruntant à toutes les ressources de ce dernier que Bartolino a créé cette modélisation de la fonction sociale du notaire, dans une amplification des thèmes déjà en germes dans les prologues des *artes notariae* du XIII<sup>e</sup> siècle évoqués plus haut. Cela n'a rien pour surprendre dans la Bologne du début du XIV<sup>e</sup> siècle, où *ars notariae* et *ars dictaminis* sont deux facettes d'un enseignement notarial désormais parfaitement rodé.

Encore une fois, on mesure à quel point il y a intérêt à rapprocher les sources de l'*ars notariae* et de l'*ars dictaminis* pour dégager des perspectives sur la fonction notariale que la réunion de ces deux facettes d'une culture des notaires trop rarement envisagée de manière globale peut dévoiler. L'assimilation du notaire « animal politique et parlant » à une ancre, à une lumière, à un miroir, à un ange, à un évangéliste, à un nœud, ou du *cetus notariorum* au chœur d'une église ou aux étoiles d'un firmament peut bien avoir une dimension rhétorique. Cette remise en jeu perpétuelle de la fonction notariale à travers l'utilisation d'une symbolique aussi complexe que raffinée n'est toutefois pas gratuite. Elle indique les possibilités d'une

conceptualisation dont le point commun semble toujours la proclamation orgueilleuse d'une centralité sociale, entre le souverain et les hommes, que rien ne peut ébranler, mais qui est sans cesse revisitée, dans une subtile négociation avec les formes prises au travers des âges et des lieux par l'institution notariale, pour former autant de modélisations. La symbolisation du notariat fait ainsi, pour les hommes du Moyen Âge, réellement partie de la conceptualisation du notaire en tant qu'« animal politique et parlant ».

## Bibliographie

- Battelli 1999 = G. Battelli, *Arenga papale nelle nomine di notai imperiali*, dans P. Herde, H. Jakobs (éd.), *Papsturkunde und europäisches Urkundenwesen. Studien zu einer formalen und rechtlichen Kohärenz vom 11. Bis 15. Jahrhundert*, Cologne-Weimar-Vienne, 1999 (*Archiv für Diplomatik, Beiheft 7*), p. 393-400.
- Batzer 1910 = E. Batzer, *Zur Kenntnis der Formularsammlung des Richard von Pofi*, Heidelberg, 1910.
- Bognini 2008 = F. Bognini (éd.), A. di Montecassino, *Breviarium de dictamine*, Florence, 2008 (*Edizione nazionale dei testi mediolatini*, 21).
- Bonomo-Core 2013 = Boncompagno da Signa, *Breviloquium*, Mirra, E. Bonomo, L. Core (éd.), intro. Daniele Goldin Folena, Padoue, 2013 (*Subsidia mediaevalia Patavina*, 12).
- Bronzino 1965 = Bencivenne, *Ars notariae*, éd. G. Bronzino, Bologne, 1965 (Università degli Studi, Facoltà di Lettere e Filosofia, Ricerche, N. S. 14).
- Camargo 1991 = M. Camargo, *Ars dictaminis ars dictandi*, Turnhout, 1991 (*Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, 60).
- Carbonetti Venditelli 2002 = C. Carbonetti Venditelli (éd.), *Il registro della cancelleria di Federico II del 1239-1240*, 2 vol., Rome, 2002 (*Fonti per la storia dell'Italia medievale, Antiquitates 19\*-\*\**).
- Canteaut 2013 = O. Canteaut, *Du notaire au cleric du secret : le personnel de la chancellerie des derniers Capétiens directs dans les rouages du pouvoir*, dans G. Castelnuovo, O. Mattéoni (éd.), *De part et d'autre des Alpes (II) : Chancelleries et chanceliers des princes à la fin du Moyen Âge*, Actes de la table ronde de Chambéry, 5-6 octobre 2006, Chambéry, 2011, p. 231-286.
- Cox 1999 = V. Cox, *Ciceronian rhetoric in Italy, 1250-1350*, dans *Rhetorica*, 17, 1999, p. 239-288.
- D'Angelo 2014 = E. D'Angelo (dir.) et al., *L'epistolario di Pier della Vigna*, Ariano Irpino, 2014.
- Delle Donne 2003 = F. Delle Donne (éd.), Nicola da Rocca, *Epistolae*, Florence, 2003 (*Edizione nazionale dei testi mediolatini*, 9).
- Delle Donne 2007 = F. Delle Donne (éd.), *Una silloge epistolare della seconda metà del XIII secolo proveniente dall'Italia meridionale. I "dictamina" del ms. Paris, Bibl. Nat. Lat. 8567*, Florence, 2007 (*Edizione nazionale dei testi mediolatini*, 19).
- Delle Donne 2015 = F. Delle Donne, *Le dictamen capouan : écoles rhétoriques et conventions historiographiques*, dans Grévin – Turcan-Verkerk 2015, p. 191-207.
- Dykmans 1971 = M. Dykmans, *Les Frères Mineurs d'Avignon au début de 1333 et le sermon de Gautier de Chatton sur la vision béatifique*, dans *Archives d'Histoire Doctrinale et Littéraire du Moyen Âge*, 38, 1971, p. 105-148.
- Emler 1882 = J. Emler (éd.), *Regesta diplomatica necnon epistolaria Bohemiae et Moraviae*, II, Prague, 1882.
- Felisi – Turcan-Verkerk 2015 = C. Felisi, A.-M. Turcan-Verkerk, *Les artes dictandi latines de la fin du XIe à la fin du XIVe siècle : un état des sources*, dans Grévin – Turcan-Verkerk 2015, p. 417-541.
- Ferrara 1983 = R. Passagerii, *Contractus*, éd. R. Ferrara, 1983 (*Fonti e strumenti per la storia del notariato italiano*).
- Ferrara 1993 = Zaccaria di Martino, *Summa artis notarie*, éd. R. Ferrara, Bologne, 1993 (*Istituto per la storia dell'università di Bologna, opere dei maestri*, VI).
- Furtenbach 1979 = S. Furtenbach, *Ars Notariatus Ein kurialer Notariatstraktat des 15. Jahrhunderts*, dans *Österreichisches Archiv für Kirchenrecht*, 30, 1979, p. 3-22, 299-327.
- Giansante 1999 = M. Giansante, *Retorica e politica nel Duecento. I notai bolognesi e l'ideologia comunale*, Rome, 1999.
- Giansante 2000 = M. Giansante, *I notai bolognesi in età comunale. Tra cultura letteraria e impegno ideologico*, dans *I quaderni del M.A.E.S.*, 3, 2000, p. 65-88 (consultable sur le site *Reti medievali* : [www.biblioteca.retimedievali.it](http://www.biblioteca.retimedievali.it)).
- Gleixner 2006 = S. Gleixner, *Sprachrohr kaiserlichen Willens. Die Kanzlei Friedrichs II. (1226-1236)*, Köln-Weimar-Wien, 2006 (*Beihefte zum Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, 11).
- Grévin 2008 = B. Grévin, *Rhétorique du pouvoir médiéval. Les Lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Rome, 2008 (*Bibliothèque de l'École française d'Athènes et de Rome*).
- Grévin 2009 = B. Grévin, *Un chaînon manquant dans l'histoire du dictamen : à propos de l'édition par Fulvio Delle Donne des Epistolae de Nicola da Rocca et des dictamina du ms. Paris BnF 8567*, dans *Archivum Latinitatis Medii Aevi*, 67, 2009, p. 135-174.
- Grévin 2014 = B. Grévin, *De l'ornementation à l'automatisme. Cursus rythmique et écriture semi-formulaire (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.)*, dans M. Formarier et J.-C. Schmitt (éd.), *Rythmes et croyances au Moyen Âge*, Bordeaux, 2014 (*Scripta Mediaevalia*, 25), p. 81-102.
- Grévin 2015a = B. Grévin, *Les frontières du dictamen. Structuration et dynamiques d'un espace textuel médiéval (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*, *Interfaces. A Journal of Medieval European Literatures*, 1, 2015, <http://riviste.unimi.it/interfaces/index>
- Grévin 2015b = *Métaphore et vérité : la transumptio, clé de voûte de la rhétorique au XIII<sup>e</sup> siècle*, dans J.-P. Genet (éd.), *La vérité. Vérité et crédibilité : construire la vérité dans le système de communication de l'Occident (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 2015, p. 149-182.
- Grévin – Turcan-Verkerk 2015 = B. Grévin, A.-M. Turcan-Verkerk (éd.), *Le dictamen dans tous ses états. Perspectives de recherche sur la théorie et la pratique de l'ars dictaminis (X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Turnhout, 2015 (*Bibliothèque d'Histoire culturelle du Moyen Âge*, 16).
- Hartmann 2013 = F. Hartmann, *Ars dictaminis. Briefsteller und verbale Kommunikation in den italienischen Stadtkommunen des 11. bis 13. Jahrhunderts*, Ostfildern, 2013 (*Mittelalter-Forschungen*, 44).
- Gualdo 1990 = G. Gualdo (éd.), *Cancellaria e cultura nel medio evo. Comunicazioni presentate nelle giornate di studio della commissione. Stoccarda, 29-30 agosto 1985. XVI Congresso Internazionale di Scienze Storiche*, Cité du Vatican, 1990.
- Hampe 1910 = K. Hampe, *Beiträge zur Geschichte der letzten Staufer. Ungedruckte Briefe aus der Sammlung des Magisters Heinrich von Isernia*, Leipzig, 1910.
- Heller 1929 = E. Heller (éd.), *Die Ars dictandi des Thomas von Capua*, Heidelberg, 1929.
- Herde 2015 = P. Herde, *Authentische Urkunde oder Stilübung? Papsturkunden in der Briefsammlung des Richard von Pofi*, dans *Kuriale Briefkultur im späteren Mittelalter. Gestaltung – Überlieferung – Rezeption*, Köln-Weimar-Wien, 2015 (Beihefte zu J. F. Böhmer, *Regesta imperii*, 37).
- Karaus Wertis 1979 = S. Karaus Wertis, *The commentary of Bartolinus de Benincasa de Canulo on the "Rhetorica ad Herennium"*, dans *Viator*, 10, 1979, S. 283-310.
- Kronbichler 1968 = W. Kronbichler, *Die Summa de arte prosandi des Konrad von Mure*, Zurich, 1968.
- Le Goff 1996 = J. Le Goff, *Saint Louis*, Paris, 1996.
- Lusignan 2004a = S. Lusignan, *La langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*, Paris, 2004.
- Morel 1900 = O. Morel, *La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle (1328-1400)*, Paris, 1900 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 3).
- Nechutová 2000 = J. Nechutová et al. (éd.), *Invitantur scolares... Formulářové listy Jindřicha z Isernie – pozvání pražským žákům ke studiu na vyšehradské škole*, Brno, 2000.
- Notariato 1961 = *Il notariato nella civiltà italiana. Biografie notarili dall'VIII al XX secolo*, Milan, Consiglio nazionale del notariato, 1961.
- Nüske 1974-1975 = G. F. Nüske, *Untersuchungen über das Personal der päpstlichen Kanzlei 1254-1304*, dans *Archiv für Diplomatik Schriftgeschichte Siegel- und Wappenkunde*, 20, 1974, p. 39-240 et 21, 1975, p. 249-431.
- Orlandelli 1961a = Salatiele, *Ars notarie*, éd. G. Orlandelli, volume primo. I Frammenti della prima stesura dal codice Bolognese dell'archiginnasio B. 1484, Milan, 1961 (Istituto per la storia dell'università di Bologna, Opere dei maestri, II).
- Orlandelli 1961b = G. Orlandelli, *Appunti sulla scuola bolognese di notariato nel secolo XIII per una edizione della Ars notarie di Salatiele*, dans *Studi e memorie per la storia dell'Università di Bologna*, n.s. 2, 1961, p. 22-28, rééd. *Id.*, *Scritti di paleografia e diplomatica*, Bologne, 1994 (*Opere dei maestri*, 7), p. 345-398.

Orlandelli 1965 = G. Orlandelli, *Genesi dell'ars notariae nel XIII secolo*, dans *Studi medievali*, n.s. 3/6, 1965, p. 329-266 (rééd. dans R. Ferrara, G. Feo (éd.), *Scritti di paleografia e diplomatica*, Bologne, 1994, p. 429-466).

Orlandelli 1968 = G. Orlandelli, *Boattieri, Pietro*, dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, 10, 1968, *ad vocem*.

Orlandelli 1984 = G. Orlandelli, *La scuola di notariato*, dans *Girolamo Arnaldi et al. (éd.), Sedi di cultura nell'Emilia Romagna : Età comunale*, Milan, 1984, p. 148-173.

Pini 2000 = A. I. Pini, *Un principe dei notai in una Repubblica dei notai : Rolandino Passaggeri nella Bologna del Duecento*, dans *Nuova rivista storica*, 1, 2000, p. 51-72.

Riedmann 2006 = J. Riedmann, *Unbekannte Schreiben Kaiser Friedrichs II. und Konrads IV. in einer Handschrift der Universitätsbibliothek Innsbruck. Forschungsbericht und vorläufige Analyse*, dans *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, 62, 2006, p. 135-200.

Rockinger 1863 = E. Rockinger, *Briefsteller und Formelbücher des elften bis vierzehnten Jahrhunderts*, t. I, Munich, 1863 (*Quellen und Erörterungen zur bayerischen und deutschen Geschichte*, 9).

Schaller (B.) 1989 = B. Schaller, *Der Traktat des Heinrich von Isernia De coloribus rhetoricis*, dans *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, 45, 1989, p. 113-153.

Schaller 1993 = H. M. Schaller, *Enrico da Isernia (Henricus de isernia)*, dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, 42, 1993, p. 743-746.

Schaller 2002 = H. M. Schaller, *Handschriftenverzeichnis zur Briefsammlung des Petrus de Vinea*, Hannover, 2002.

Schmale 1961 = F.-J. Schmale (éd.), *Aldbertus Samaritanus, Praecepta dictaminum*, Weimar, 1961.

Stürner 1983 = W. Stürner, *Rerum necessitas et divina provisio. Zur Interpretation des Proemiums der Konstitutionen von Melfi (1231)*, dans *Archiv für Erforschung des Mittelalters*, 39, 1983, p. 467-554.

Stürner 1996 = W. Stürner (éd.), *Die Konstitutionen Friedrichs II. für das Königreich Sizilien*, Hanovre, 1996 (*Monumenta Germaniae Historica. Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, II, supplementum).

Tamba 1977 = G. Tamba, *L'archivio della Società dei notai*, dans *Notariato medievale bolognese. Atti di un convegno, febbraio 1976*, Rome, 1977, vol. 2, p. 191-283.

Tamba 1988 = G. Tamba, *La società dei notai di Bologna*, Rome, 1988.

Tamba 1991 = G. Tamba, *Teoria e pratica della 'commissione notarile' a Bologna nell'età comunale*, Bologne, 1991.

Tamba 2000 = G. Tamba (éd.), *Rolandino, 1215-1300 : alle origini del notariato moderno*. Catalogo della mostra (Bologna, Museo civico medievale, 12 ottobre-17 dicembre 2000), Bologne, 2000.

Tamba 2002 = G. Tamba (éd.), *Rolandino e l'ars notaria da Bologna all'Europa*. Atti del Convegno internazionale di studi storici sulla figura e l'opera di Rolandino (Bologna, 9-10 ottobre 2000), Milan, 2002.

Tamba 2016 = G. Tamba (éd.), « Ranieri da Perugia », *Dizionario Biografico degli Italiani*, 86, 2016, *ad vocem*.

Thumser 2015a = M. Thumser, *Petrus de Vinea im Königreich Sizilien. Zu Ursprung und Genese der Briefsammlung*, dans *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung*, 123, 2015, S. 30-48.

Thumser 2015b = M. Thumser, *Les grandes collections de lettres de la curie pontificale au XIII<sup>e</sup> siècle. Naissance, structure, édition*, dans Grévin-Turcan-Verkerk 2015, S. 209-241.

Thumser-Frohmann 2011 = M. Thumser, J. Frohmann (éd.), *Die Briefsammlung des Thomas von Capua*, MGH, 2011, www.mgh.de/datenbanken/thomas-von-capua.

Triška 1985 = J. Triška, *Prague Rhetoric and the Epistolare dictamen (1278) of Henricus de Isernia*, dans *Rhetorica*, 3, 1985, p. 183-200.

Tuczek 2010 = S. Tuczek (éd.), *Die kampanische Briefsammlung (Paris Lat. 11867)*, Hannover, 2010 (MGH, *Briefe des späteren Mittelalters*, 2).

Turcan-Verkerk 2015 = A.-M. Turcan-Verkerk, *La théorisation progressive du cursus et sa terminologie entre le XI<sup>e</sup> et la fin du XII<sup>e</sup> siècle*, dans *Archivum latinum aevi mediæ*, 73, 2015, p. 179-259.

Ward 1995 = J. Ward, *Ciceronian Rhetoric in treatise, scholion and commentary*, Turnhout, 1995 (*Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, 58).

Ward 2001 = J. Ward, *Rhetorical Theory and the Rise and Decline of Dictamen in the Middle Ages and Early Renaissance*, dans *Rhetorica*, 19, 2001, p. 175-223.

Witt 2015 = R. Witt, *Ars Dictaminis: Victim of Ars Notarie?*, dans C. Högel-E. Bartoli (éd.), *Medieval Letters Between Fiction and Document*, Turnhout, 2015 (*Utrecht Studies in Medieval Literacy*, 33), p. 359-368.

## Notes

- <sup>1</sup> Sur le notariat à Bologne aux XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles, voir en particulier Orlandelli 1961b, 1984, Tamba 1988, 1991, 2000, 2002.
- <sup>2</sup> Sur le notariat royal ou papal, dans une très vaste production, voir pour la chancellerie royale française Canteaut 2013, Barret-Grévin 2014, sur la chancellerie sicilienne Grévin 2008, sur la chancellerie papale Nüske 1974-1975. Sur la culture des notaires de chancellerie, voir Gualdo 1990.
- <sup>3</sup> Sur la diffusion de traités d'*ars notariae* à usage local dans l'Europe du XV<sup>e</sup> siècle, voir par exemple Furtenbach 1979.
- <sup>4</sup> L'importance du notariat dans l'Italie contemporaine, le rayonnement historique du notariat bolognais ont contribué à donner une profondeur exceptionnelle à l'étude des formes d'écriture notariale dans l'historiographie italienne, mais celles-ci restent partiellement dépendantes de logiques diplomatiques et juridiques qui ne rendent pas toujours leur interprétation aisée. Voir pour la continuité historiographique du Moyen Âge au présent, et ses liens avec l'institution notariale, Notariato 1961, ainsi que la série « Fonti per la storia del notariato ».
- <sup>5</sup> Voir par exemple Orlandelli 1961, p. 3-4 (Salatiel) ; Ferrara 1983, p. 3 (Rolandino Passaggeri), Ferrara 1993, p. 2.
- <sup>6</sup> Sur ce problème historiographique, lié à la conception de la rhétorique médiolatine comme une sous-branche des études littéraires, alors que l'*ars*, discipline théorique pragmatique, oscille entre théorisation et modélisation pédagogique, et utilisation institutionnelle et personnelle, voir notamment Grévin 2015a.
- <sup>7</sup> Giansante 1999. Voir également Giansante 2000.
- <sup>8</sup> Sur l'*ars dictaminis*, voir Camargo 1991, Hartmann 2013, Grévin-Turcan-Verkerk 2015 (collectif avec bibliographie à jour et répertoire commenté des *artes dictandi*).
- <sup>9</sup> Sur l'*ars notariae*, voir Orlandelli 1965, Witt 2015.
- <sup>10</sup> Bognini 2008.
- <sup>11</sup> Voir les *Praecepta dictaminis* d'Adalbertus Samaritanus, éd. Schmale 1961. Sur les débuts de l'*ars* à Bologne, voir Hartmann 2013, p. 78-89.
- <sup>12</sup> Sur l'activité de ces maîtres, voir bibliographie indicative dans Felisi-Turcan-Verkerk 2015, n° 19, p. 441-442 (Boncompagno), n° 35, p. 454-456 (Guido Faba), n° 12, p. 430-431 (Bene de Florence).
- <sup>13</sup> Sur Ranieri, voir Tamba 2016, qui note que le *Liber* est plus une *summa* qu'une *ars notariae*.
- <sup>14</sup> Sur Salatiel, voir Orlandelli 1961a, introduction.
- <sup>15</sup> Sur Rolandino Passaggeri, voir Pini 2000, Tamba 2000, 2002.
- <sup>16</sup> Witt 2015, discutant la présentation de la naissance de l'*ars notariae* dans Cox 1999 et Ward 2001.
- <sup>17</sup> Bognini 2008.
- <sup>18</sup> Kronbichler 1968.
- <sup>19</sup> Éd. Heller 1929.
- <sup>20</sup> Witt 2015, p. 366. La *Mirra* est éditée dans Bonomo-Core 2013, p. 97-152.
- <sup>21</sup> Rockinger 1863, p. 121-127.
- <sup>22</sup> Felisi-Turcan-Verkerk 2015, n° 76, p. 483 et Orlandelli 1968.
- <sup>23</sup> Ferrara 1983.
- <sup>24</sup> *Ibid.*, p. 3 : *Constat tabelloniatus officium, ab ipsa sue inventionis origine, publica fuisse imperialis auctoritate culminis institutum et ad omnes istius mundi utilitates, presertim eius qui romano subest imperio, introductum ; huius namque officii materiale subiectum de totius corporis iuri romani excellentiori materia prodiit que de legitimis negociis hominum agit, scilicet contractibus sive pactis que sunt <actus> viventium personarum, secundo de ultimis voluntatibus et arbitriis quibus post mortem patrimonia disponuntur, tercio de controversiis et questionibus civilibus et criminalibus, ad quas spiritus proni sunt hominum, in examine iudicii deducendis et iudiciali sententia terminandis. Hec quippe legitima negocia <sunt> a naturali iure, gentium et civili, tam inventionem quam reformatione disposita, vicem legis obtinencia, pro lege observanda ; ad horum negotiorum notam publicam, sine aliquo aminiculo fidedignam, predictos officiales suos fidedignos, tabelliones scilicet, romanum elegit imperium et assumpsit. Artes quidem mechanice habent subiecta mechanica, licet vite hominum oportuna ; hec autem sapientia literalis theoreticis rationibus et predicacionibus operosis rationi subiectis queritur et habetur. Et hec <propter> omnia vere debent tabelliones esse ceterorum hominum fidei et veritatis anchora, vie lucerna, morum speculum et exemplar. Horum tabellionum consortium in omni loco imperii romani, sed presertim in civitate Bononie, que est totius iuris philosophorum nidus, fons naturalis et vivus, merito debet honore multo multaque dignitate pollere, prudentibus rectoribus et officialibus sui <s> regi et dirigi, legibus et ordinationibus iustis et quietis, honestati congruis, informari. Sunt igitur sub titulo scripta consortii tabellionum civitatis Bononie ordinamenta et leges, tam de veteribus sumpte quam a*

*novis compositoribus introducte et ab eiusdem universitate consortii digne ac laudabili<ter> approbate.*

<sup>25</sup> Sur l'importance du cursus rythmique comme mode de structuration du *dictamen*, voir pour la théorie Turcan-Verkerk 2015, et pour la pratique Grévin 2014.

<sup>26</sup> Sur la *transumptio* dans le contexte de l'*ars dictaminis* du XIII<sup>e</sup> siècle, voir Grévin 2015b.

<sup>27</sup> Voir sur ce point Giansante 1999, passim et en particulier 37-62.

<sup>28</sup> Orlandelli 1861, p. 3-4.

<sup>29</sup> Éd. Ferrara 1993.

<sup>30</sup> Orlandelli 1961a, p. 3.

<sup>31</sup> Voir le vocabulaire employé dans Barret-Grévin 2014, n° 217, p. 488-489, préambule d'un vidimus, confirmation d'un accord passé entre les habitants de Saint-Rome-de-Tarn, le vicomte de Creissels et les consuls de Millau au sujet du péage sur un pont, chancellerie royale française, 30 septembre 1354 : *In nostrorum pace subditorum et tranquillitate letantes, dum orte lites et suscitata iurgia inter eos, etiamsi jus nostrum tangant in aliquo, per accordum commune nobis et partibus expedienter referuntur sopita, illis nonnunquam dignum ducimus nostrum benignitatis prebere consensum nostramque auctoritatem, cum qua hec robor plenius accipiant, favorabiliter impertiri.*

<sup>32</sup> Sur le problème de l'absence ou de la présence de préambule dans les statuts communaux, voir les remarques de Boncompagno dans le *Cedrus* (Rockinger 1863), p. 123. L'absence de prologue devient moins automatique vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. C'est un exemple parmi d'autres de compénétration des logiques d'écriture de l'*ars dictaminis* dont ils sont importés et de l'*ars notariae*.

<sup>33</sup> Barret-Grévin 2014, n° 114, p. 440-441, autorisation de fonder une confrérie accordée au collège des notaires et secrétaires du roi, mars 1351. Voir *infra*.

<sup>34</sup> Giansante 1999, p. 101-143.

<sup>35</sup> Delle Donne 2003, n° 24, p. 42-43.

<sup>36</sup> Sur le ms. Paris, BnF 8567, voir Schaller 2002, n° 163, p. 241-262 ; Delle Donne 2003 (édition des *dictamina* en rapport avec la famille da Rocca), Delle Donne 2007 (édition des autres *dictamina*), Grévin 2009. Sur Nicola da Rocca, voir Delle Donne 2003, intro. et Grévin 2008, p. 69-120 et 263-340.

<sup>37</sup> Sur Bartolino de Benincasa, voir Karaus Wertis 1979.

<sup>38</sup> Manuscrit Città del Vaticano, Ottob. Lat. 1101, Schaller 2002, n° 42, p. 65-66, textes 'Eterna et ineffabilis providentia-firmamentum', 'Ab imperiali trono-anno', fol. 102v-103r.

<sup>39</sup> Voir les exemples donnés dans Battelli 1999.

<sup>40</sup> Éd. Orlandelli 1961, p. 3-4.

<sup>41</sup> Éd. Bronzino 1965, commentaire sur le prologue Battelli 1999, p. 395.

<sup>42</sup> Éd. Ferrara 1983, p. 3-4.

<sup>43</sup> Ferrara 1993, p. 2.

<sup>44</sup> Voir Giansante 1999, p. 138, renvoyant à Tamba 1977, p. 239-240.

<sup>45</sup> Vat. Ott. 1101, fol. 102v-103r, transcriptions partielles et commentaire Grévin 2008, p. 757-760.

<sup>46</sup> Barret-Grévin 2014, n° 217, p. 440-441.

<sup>47</sup> Furtenbach 1979, p. 299. L'*ars notariae* est quasi-identique ou identique avec des modèles diffusés dans des incunables dans la France de la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Voir l'incunable Bibliothèque municipale de Caen, Inc. 80/2, prologue de l'*ars notarius*: *Ars notarius est ars scribendi et dictandi per quam fragilitatis humane negotia roborantur et perhennie memorie commendantur...* séquence empruntée à la tradition du XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle, comme l'indique la rythmisation (*cursus velox*).

<sup>48</sup> Schaller 2002 (catalogue regroupant les versions systématiques, dont la version classique, petite collection en six livres, la plus diffusée, et les versions non systématiques, soit des anthologies de types divers contenant au moins un ou deux textes des versions classiques). Sur cette tradition, voir Grévin 2008, l'édition (non définitive) D'Angelo 2014, et sur sa naissance, en dernier lieu, Thumser 2015a.

<sup>49</sup> Voir Schaller 2002, n° 42, p. 65, commentaire Grévin 2008, p. 756.

<sup>50</sup> Nicola da Rocca fut lui-même notaire de Frédéric II, Conrad IV et Manfred, tout en enseignant occasionnellement l'*ars dictaminis* à Pontecorvo (avec licence du *studium* de Naples). Voir sur cette question Delle Donne 2015.

<sup>51</sup> Sur les *summae* papales élaborées selon des critères en partie analogues aux Lettres de Pierre de la Vigne, contenant des lettres papales et des *dictamina* personnels de stylistes papaux, et diffusées parfois en un grand nombre d'exemplaires à travers l'Europe à partir de 1270 comme modèles de rédaction notariale, voir dernièrement la synthèse Thumser 2015b.

<sup>52</sup> Sur le milieu de cette « école campanienne » d'*ars dictaminis* (jadis et moins exactement appelée « école de Capoue » par la tradition historiographique de langue allemande), voir Grévin 2008, p. 263-416, Delle

Donne 2003 et 2007, introductions, Tuczek 2010, p. 37-42, Delle Donne 2015.

<sup>53</sup> Les deux organismes sont moins éloignés qu'il n'y paraît malgré l'antagonisme politique, puisqu'ils recrutent dans le même milieu et les mêmes familles de notaires (*Terra Laboris*, entre Terracina et le Mont-Cassin au Nord, les portes de Naples au Sud, Capoue au centre). C'est d'ailleurs la terre de naissance de l'*ars dictaminis*, avec Albéric du Mont-Cassin (Bognini 2008), mais les logiques de transmission de ce savoir en contexte campanien sont encore mal connues pour la majeure partie du XII<sup>e</sup> siècle.

<sup>54</sup> Grévin 2015b.

<sup>55</sup> Voir delle Donne 2003, en particulier n° 2-3, p. 7-12, lettre de Nicola à Pierre de la Vigne lui demandant de le retirer de l'office de *registrator* et de lui permettre, en devenant notaire de plein droit, de participer à la rédaction des lettres de la chancellerie, et réponse de Pierre. Sur la hiérarchie des notaires à la chancellerie sicilienne entre 1220 et 1266, voir *infra*, note 60 et 62. Pour l'assimilation du notaire au calame et au quaternion, voir *ibid.*, p. 8 (*quasi factus corpus unum cum calamo et persona eadem cum quaterno*). Sur l'assimilation du notaire au *colonus* travaillant dans le champ dominical, voir *ibid.*, p. 11 (*novum officium vetuste consuetudinis auctoritate deposcis, fieri desiderans in augusto palatio de registratore notarius vel, ut typice dicatur urbanus, in agro dominico de laboratore colonus*).

<sup>56</sup> *Ibid.*, n° 9, p. 21-23, lettre de Nicola da Rocca pour la guérison de magister Salvus. Sur l'assimilation de la chancellerie à un chœur dont le nom forme le chancel, voir *ibid.*, p. 22 : *virtutum cancellarie chorus nobilis et decorus, cuius pars non erat exigua, per eius absentiam cancelli tenacissimo dissoluto, imperfectam superficiem representat*.

<sup>57</sup> Sambin 1955 (vingt et une lettres). Cette tradition textuelle se rattache en partie à la *Summa dictaminis* dite de Thomas de Capoue, dont la version classique contient de nombreuses lettres de Giordano da Terracina. Voir Thumser-Frohmann 2011.

<sup>58</sup> *Ibid.*, lettre n° 11 (Giordano), p. 34 : *In proximo notarii tuba, que aliquandiu siluit, intonabit scribeque calamus exercitabitur, qui ocio iam torpebat, et cancellarie lima intermissum aliquanto tempore studium politure resumet, inconveniencie cuiusque rubiginem de litteris auferendo, ac audiencia suspensas vacatione aures plene restituet ad auditum et bulle malleus suam a crebra ipsius aliquantum percussione subductam consuets ictibus reverberabit incudem*.

<sup>59</sup> Sur Enrico da Isernia, voir dans une abondante bibliographie multilingue (russe, tchèque, allemand, italien, français) Hampe 1910, Triška 1985, Schaller (B) 1989, Schaller 1993, Grévin 2008, p. 391-404. Les textes d'invitation des étudiants par Enrico à son *studium* de Vyšehrad, riches en développements sur la conceptualisation de la rhétorique et de ses rapports avec les autres disciplines, ont été anciennement transcrits dans Emler 1882, n° 2589-2595, p. 1122-1128. Ils ont été plus récemment édités par Nechutová 2000.

<sup>60</sup> Delle Donne 2003, n° 24, p. 42-43.

<sup>61</sup> La découverte spectaculaire d'un nombre important de lettres inédites rédigées dans le cadre de la chancellerie de Conrad IV pendant son court règne italien (1253-1254), présentée dans Riedmann 2006 et à présent éditées, vient modifier substantiellement notre connaissance de la période.

<sup>62</sup> *Discreto viro magistro Nicolao de Rocca cetus notariorum regie curie salutem et celerem reditum ad ovile. Ad instar facta celestis pretorii secularis in terris curia, tunc debite dispositionis regimine gubernatur, cum a sui exemplaris ymagine non exorbitat nec recedit. Nam sicut sunt ibi quedam subtilis intelligentie et animalia oculata ad divini nutus intimationem contemplationem affixa et quidam administratorii spiritus vel activi, qui, quod a superiorum dominationum intellectu de divina voluntate recipiunt, per quamdam influentiam in creaturis inferioribus exequantur, et sunt utriusque tam apud superos quam apud inferos ratione situs et ministerii in excellenti gloria et honore, sic est et eodem modo dispositus in seculari curia supremorum officialium duplex ordo : alter videlicet, quos locum et officium illarum celestium potestatum tenentes ab effectu consiliarios appellamus ; et alter qui quod ab illis recipiunt de terrene maiestatis consilio, per scripture stilum mandant ad inferos per eos ducendum effectui, quos a notando notarios sive scribas vocamus, quibus omnibus ratione misterii et etiam ministerii generalis reverentia cum honore debetur. Sed licet in curia nostra, que consuevit hoc nomen antonomastice possidere, postquam facta est de imperiali regalis, ille honor clarissimus, qui notarios eiusdem curie faciebat conspicius, pro magna parte turbatus fuerit hactenus et depressus, cum iam rex noster magnificus imperatoris filius, nepos et pronepos ad cognatam sui sanguinis imperialem dignitatem non ascendat, sed transvolet maiori parte imperii suo sceptro submissa, antiquus honor et debitus suis restauratur notariis et in statum reducitur curie primitivum. Unde, cum iam advenies, quod celeriter facere te rogamus, statum ministerii nostri, quem*

*infeliciter laceratum et depressum dimiseras, invenies honorabiliter reparatum. Sed unde tamen proveniat quod tardus et invitius curiam repetat quicumque bonus inde recesserit tue discussioni, quia et tu de illis es, relinquimus inquirendum...* La suite de la lettre (p. 43-44), environ deux fois plus courte, évoque l'entrée dans la chancellerie de nouveaux collègues, avec des jeux de mots de type onomastique.

<sup>63</sup> Grévin 2008, p. 326-330.

<sup>64</sup> Voir *supra*, note 56.

<sup>65</sup> Ce qualificatif semble correspondre au rang de *relator*, tel qu'il apparaît dans le fonctionnement de la chancellerie, notamment d'après le registre préservé de 1239-1240 (Carbonetti-Venditelli 2002). Ce haut personnel administratif, composé d'une poignée de fidèles, semble effectivement relayer les décisions de Frédéric II, partager la rédaction de détail des actes correspondants entre les notaires et en contrôler le résultat.

<sup>66</sup> Sur l'évolution de la référence aux hiérarchies angéliques comme clé d'interprétation du corps social, voir Giansante 1999, en particulier p. 125-143 (Italie du Nord au XIII<sup>e</sup> siècle).

<sup>67</sup> Voir sur ce point Grévin 2008, p. 266-329, en particulier 302-311, ainsi que Gleixner 2006 (discussion sur la séparation entre notaires et scribes, p. 481-507).

<sup>68</sup> Delle Donne 2003, n° 15, p. 29-34 (incluse dans les collections classiques de Pierre de la Vigne comme PdV, III, 45), avec la fameuse formule sur la capacité de lecture du cœur impérial « *hic est siquidem alter Ioseph, cui, tamquam fidelis interpretis eius, studio magnus ubique Cesar, de cuius potentia sol et luna mirantur, circularis orbis retia gubernanda commisit : qui tanquam Imperii claviger claudit, et nemo aperit, aperit, et nemo claudit...* », à laquelle Dante fait probablement allusion dans le chant XIII de l'*Enfer* en faisant parler Pierre de la Vigne (58-61) « io son colui che tenni ambo le chiavi del cor di Federigo, e che le volsi, serrando e disserando, si soavi, che dal secreto suo quasi ogn' uom tolsi ».

<sup>69</sup> Barret-Grévin 2014, n° 114, p. 440-441. Préambule déjà cité dans Morel 1900, pièce justificative n° 13, p. 500. Le préambule est repris en 1358 pour un acte portant don au couvent des Célestins de Paris d'une bourse en chancellerie.

<sup>70</sup> Analyse des sources et de la méthode de composition dans Barret-Grévin 2014, p. 150-160, 232-233, 301-302, 338-345, et 589-592 avec tableau.

<sup>71</sup> Voir saint Augustin, *Confessionum libri XIII*, VIII, 3 : ...*cum a summis coelorum usque ad ima terrarum, ab initio usque in finem saeculorum*.

<sup>72</sup> Voir saint Augustin, *De civitate Dei*, XIX, 15 : *Prima ergo servitutis causa peccatum est, ut homo homini conditionis vinculo suderetur*.

<sup>73</sup> Voir saint Augustin, *Enarrationes in Psalmos*, XXIV, 3, 1 : *Neque irrideant me, qui serpentinis atque occultis suggestionibus insidiantes, et suggerentes, euge, euge, ad hec deiecerunt*.

<sup>74</sup> Voir saint Jérôme, *Commentarii in Evangelium Matthaei*, II, 1061 : *Instructi erant apostoli, scribae et notarii Salvatoris, qui verba illius et praecepta signabant in tabulis cordis carnalibus*.

<sup>75</sup> *De summis celorum ad yma mundi* » descendens unigenitus Dei filius Jesus Christus, ut hominem de laeque servitutis eriperet in quem ipsum « suggestio » impegarat « serpentina », carnem nostre mortalitatis in utero gloriosissime et immaculate Virginis Marie mystico formatam spiramine (Gen. 2, 8) assumpsit, volens proprii asperione sanguinis incendia perpetui cruciatus extingere ac suos eterna morte possessos vite perhennis efficere possessores. Ipse quidem commisse sibi legacionis a Deo Patre in hanc vallem miserie (Ps. 83, 7), regionem peccantium, exercens officium, in universum discipulos quos elegerat destinavit creature omni Evangelium predicare (Marc. 16, 15). *Quibus non defuit gloriosus tetras Evangelistarum, Johannis, Mathei, Marchi et Luce beatorum ; sed Verbum quod erat in principio apud Deum (Jo. 1, 1) carnem factum intuentes visione faciali (I Cor. 13, 12) et cum eo temptationibus permanentes (Luc. 22, 28), aquas divine sciencie hauserunt in gaudio de fonte vivo Salvatoris (Jo. 4, 10-11). Ex quibus quattuor ipsi Evangelia emittentes effluenter, antiquae legis figuris et enigmatibus explanatis (Mat. 5, 17-48), totum mundum nove legis veritate rigaverunt ac sanctam matrem Ecclesiam eorum scripturis et doctrina decorarunt. Hii testes veridici, relatores mirifici, notarii doctissimi, celi secreta scire et actionum Christi ac ejus Incarnationis Evangelia scribere meruerunt, qui, suscepta de manu Domini superne benedictionis laurea, in perhennitate laudis gloriose consistunt ad dexteram Dei Patris (Col. 3, 1) ; a devoto namque metuendi sunt animo et omni veneratione in litteris colendi, ut quando divina clemencia 'precibus eorum benignis aures sui pietatis inclinat', tanto ipsi qui Dei sunt mediatores et hominum precipui intercedere pro peccatoribus efficacius inducantur.*

*Porro, licet ad prosequendum munifice vota fidelium, nostre liberalitatis dextera generali quadam regularitate sit proclivis, illis tamen graviora porrigitur quadam specialitate libentior quos ad Dei et sanctorum ejus famulatum ac obsequia nostre celsitudinis grata continuos, fructuosos et utiles claris semper judiciis experimur.*

<sup>76</sup> Cette première partie est directement reprise de deux *dictamina* de la *summa dictaminis* de Riccardo da Pofi (RdP 261 et 125, respectivement Batzer 1910, p. 69 et 55). Le premier de ces textes concerne l'envoi d'un légat papal, ce qui explique la sélection par les notaires français. Sur cette *summa*, voir en dernier lieu Herde 2015.

<sup>77</sup> Sur la *visio facialis* et l'usage de cette expression dans les débats théologiques du premier XIV<sup>e</sup> siècle et en particulier dans le débat sur la vision béatifique (deux décennies avant la rédaction du préambule), voir Dykmans 1971.

<sup>78</sup> Cette toute dernière partie du préambule est reprise du modèle d'exorde des lettres de Pierre de la Vigne, PdV, VI, 15 (éd. D'Angelo 2014, p. 1076). Le modèle est légèrement altéré pour renforcer, dans la logique fonctionnelle du texte, les vertus de piété des notaires (la séquence *ad Dei et sanctorum Ejus famulatum* ajoutée par les notaires français).

<sup>79</sup> Sur ce problème du voilement métaphorique dans la rhétorique sicilienne, voir Grévin 2008, p. 975, *sub indice*. Sur les tensions entre le latin et le français à la chancellerie royale française au XIV<sup>e</sup> siècle, et la relatinisation qui intervient précisément au moment de la création de la confrérie des notaires et secrétaires du roi, en 1351, voir Lusignan 2004.

<sup>80</sup> Sur l'*imitatio Christi* de Louis IX, appelée à devenir le type de l'*Imitatio Christi* royale française, voir Le Goff 1996, p. 858-886.

<sup>81</sup> Bartolino Benincasa de Canulis prend la succession de Giovanni di Bonandrea comme enseignant de rhétorique au *studium* bolonais en 1321, en s'engageant sur la teneur et le déroulement de ses cours de *dictamen*. Voir Karas Wertis 1979, p. 287-288. Le document stipulant les conditions d'enseignement est l'un des textes les plus pertinents pour comprendre l'organisation d'un enseignement rhétorique reposant à la fois sur l'étude de traités cicéroniens ou pseudo-cicéroniens, de traités d'*ars dictaminis*, et sur des exercices de rédaction en latin et en italien. Il relativise singulièrement les considérations trop tranchées sur la séparation entre la rhétorique cicéronienne et celle du *dictamen* au niveau pédagogique, telles qu'elles sont par exemple véhiculées par Ward 1995.

<sup>82</sup> Biblioteca Apostolica Vaticana, Ms. Ottob. Lat. 1101, fol. 102v : *Eterni et ineffabilis providentia recto ordine cuncta (sic) disponit et universa radio sue perfectionis illuminat, cuius unumqu[od]que pretermittens subsidium obvolvitur tenebrosa caligine et nunquam pleno sui desiderii gratulatur effectum. Cum omne datum optimum et omne donum perfectum desursum a patre lumine descendat (Jacob, 1, 17), et prima causa dans cuncta moveri (Boeth., Consolatio.3, 9, 3), sic ipse Deus cuiuslibet alterationis ingnarus, omnium princeps benignissimus et origo. Idcirco devotissime implorato favore et nomine invocato eterni rerum officis, et reverendissime matris eius virginis gloriose, beatorum apostolorum Petri et Pauli, Petronii et Ambrosii Francisci et Dominici confessorum sanctorum omnium totius patrie celestis, pervigili lima exquiritie diligentie et ponderosi consilii perspicua claritate, matricola societatis notariorum civitatis Bononiensis, ad honorem et reverentiam eternitatis superne que patrie et ad perpetuum fructum extollentiam societatis prefate, innovata correcte et edita fuit digesta retius (sic pour l'orthographe) et in melius reformata, per honorabilem preconsulem dominum Johannem de Ghisolabellis, virum maturis prudentum ex moribus et ingenii gravitate spectabilem, nec non per prudentes et discretos consules suos dominos talem et talem, pro quarterio sancti Proculi, et talem et talem pro quarterio tali et cetera, cui dicto preconsuli et suis consulibus prelibatis, indelenda laus ascribitur et celebrer titulus cum studiosa sollicitudine et provida clare mentis industria presudarunt ad innotationem et reformationem tanti et tam fructuosi et eximii boni, quantum honorabilis notariorum cetus cognoscitur luce conspicue veritatis, alme urbis Bononie fulgidum lumen, famosum decus et stabile firmamentum.*

<sup>83</sup> La charge de préconsul, créée en 1288, ayant été supprimée en 1327, la fourchette de datation des textes, probablement rédigés après la prise de fonction en tant que *magister* de Bartolino, est donc 1321-1327, plus probablement 1322-1326 (j'avoue ne pas avoir été capable de localiser encore l'année exacte d'exercice de Giovanni de Ghisolabelli en tant que préconsul). Sur cette fonction et son rôle dans la *societas notariorum* bolonaise au début du XIV<sup>e</sup> siècle, voir Tamba 1988, en particulier p. 31-58. Sur Giovanni de Ghisolabelli (Ghixolabellis), *ibid.*, p. 252 et 308.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>85</sup> Biblioteca Apostolica Vaticana, Ottob. Lat. 1101, fol. 102v-103r : *Ab imperiali trono quem ad regimen populorum sententia prefecit, non ut*

*solum fastigioso presideret in solio, sed ut orbem terre tranquillitate et iustitia serenaret, tabellionatus originaliter officium emanavit, de corpore legum et reverendissimi iuris exceptum, tanquam membrum excel-lens mortalibus necessarium ut firma compage humanos actus con-necteret, qui de se via libera vagarentur, illicite procedentes. Cum autem talis evagatio et vite progressio dis[s]oluta gentium ad perniciem et ex-cidium redundaret, excelsa maiestas imperii in terris creata divinitus humani generis ad salutem, ne tantum bonum et expectabile deperiret, et langueret mortalis, per sublime culmen auguste potentie salubriter diri-genda notarios legiptimos nodos personarum constituit, ad communes utilitates et commoda mundi recognoscentis presertim Romani princi-pis dictionem et sua auctoritate firmavit, ut humanum alligarent consor-tium, et eius facta scriptis publicis omnimoda fide dignis et rectitudine sui officii ministrarent.* Le commentaire en forme de quasi-colophon inclus à la suite des deux textes est révélateur de leur mode de création et de consommation, lié aux réformes successives et au fonctionnement institutionnel de la *societas notariorum* bolonaise : *Predicta hec ad peti-tionem honorabilis proconsulis* (sic pour *proconsulis*, Vannucius ne semble pas avoir intégré la spécificité de la charge bolonaise) *domini Johannis de Ghisolabellis et suorum consulum formata per magistrum Bertolinum de Canulis Rhechorice professorem exemplata et scripta per me Vannucium notarium de mandato dicti proconsulis (sic) anno domini millesimo et cetera.*

<sup>86</sup> Ce thème, courant dans la rhétorique royale, est par exemple repris de manière particulièrement sophistiquée dans le prologue des constitutions de Frédéric II dites de Melfi (Stürner 1996, p. 145-148, et pour son in-terprétation Stürner 1983).

<sup>87</sup> Sur les exordes de modèles de nominations impériales et papales de notaires, et la circulation de leurs motifs, voir Battelli 1999. Les modèles d'*arengae* données dans cet article, généralement simples et invoquant la défense notariale du document devant les menaces du temps, peuvent être englobés dans le matériel réuni dans le présent article. Voir *ibid.*, p. 395, notes sur la circulation des motifs entre les *arengae* des bulles papales de nomination notariale et certains prologues d'*artes notariae* (formule attestée sous Grégoire IX, avec l'exorde *Ne contractuum me-moria deperiret, tabellionatus officium inventum [est] quo contractus legitimi ad cautelam presentium et memoriam futurorum manu publica notarentur*, très proche du prologue de l'*Ars notariae* de Bencivenne de Spolète).

<sup>88</sup> Voir BAV, ott. Lat. 1101, fol. 103r : *...Idem fideliter exercendo in eius materiali subiecto, quia de totius corporis iuris romani excellentiori materia prodiit, que de legitimis (sic) hominum negotiis agit, contractibus videlicet et pactis, que sunt actus viventium personarum...*

<sup>89</sup> *Ibid.* : *...Quas ob res inter ceteros artifices salutiferos orbi tabellio meruit sonora predicatione et claris honoribus insigniri, propter fruc-tuosum eius officium, quo veneranda iustitia tenax nexus urbium et fidei immomentanea radix que doctorum conventorum est constantia et veri-tas conservatur stabiliter, et in integrum sigillatur et gentium facta vivi-ficunt, que mortalis oblivio interiret, et quia communes et privatorum hominum actiones legitima notariorum administratione inconsutilem firmitudinis et permanentie tunicam induuntur, vigorose apparent, eo-rum scripturis publicis annotate...*

<sup>90</sup> *Ibid.* : *... sed presertim hec maturis semper confota rectoribus sacris legibus ducat ordinationibusque honestis et equis et eo propensis cum alme urbis Bononiensis, que de inexhausto (sic) fonte innate doctrine philosophantes disstillat (sic) eruditosque et prudentes effundit, sit rationabilis fomes et ingens gloria titulorum.*